

AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL



Programme de Gestion des Eaux Pluviales Dans la zone périurbaine de Dakar (PROGEP)



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS

Rapport final

Moussa AYOUBA
Consultant
Email: ayoumoussa@yahoo.fr

Décembre 2011

Table des matières

Liste des tableaux	5
Sigles et abréviations	6
Définition des termes liés à la réinstallation	7
Executive Summary	9
Résumé Exécutif	11
Introduction	13
Contexte.....	13
Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)	13
Méthodologie.....	14
Structuration du rapport.....	14
I. Description du projet	16
1.1 Justification du projet	16
1.2 Composantes et activités envisagées.....	16
II. Impacts potentiels sur les personnes et les biens	19
2.1 Actions et types d'impact.....	19
2.2 Estimation du nombre de personnes affectées par le projet	20
2.3 Catégories de personnes affectées	21
III. Principes, objectifs, processus de la réinstallation	24
3.1 Objectifs de la réinstallation	24
3.2 Principes applicables	24
3.3 Minimisation des déplacements	24
3.4 Mesures additionnelles d'atténuation.....	25
3.5 Catégories et critères d'éligibilité.....	25
3.5.1 Catégories éligibles	25
3.5.2 Date limite ou date butoir	25
3.5.3 Critères d'éligibilité	26
3.5.4 Indemnisation	27
3.5.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	28
3.5.6 Sélection des PAP.....	28
3.6 Principes généraux du processus de réinstallation.....	28
IV. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation	29
4.1 Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)	29

4.2 Procédure de triage et de revue	29
4.3 Triage pour la réinstallation involontaire.....	29
4.4 Liste de contrôle du triage	30
4.5 Etude de base et données socio-économiques	30
4.6 Procédure d'expropriation.....	30
4.7 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation.....	31
4.8 Le calendrier de réinstallation.....	31
V. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation	33
5.1 Revue de la législation nationale	33
5.1.1 L'expropriation pour cause d'utilité publique	33
5.2 Cas pratiques	34
5.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale.....	37
5.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise	38
5.5 Cadre institutionnel de la réinstallation	44
VI. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation	45
6.1 Formes de compensations.....	45
6.1.1 Compensation des terres.....	45
6.1.2 Compensation des bâtiments et infrastructures	46
6.1.3 Cultures agricoles.....	46
6.1.4 Compensation des ressources forestières	46
6.1.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	47
VII. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits	48
7.1 Types de plaintes et conflits à traiter.....	48
7.2 Mécanismes de gestion des conflits.....	48
VIII. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables.....	49
IX. Consultation des personnes affectées et participation du public.....	50
9.1 Consultation dans le Cadre de Politique de Réinstallation.....	50
9.2 Diffusion de l'information au public.....	51
X. Responsabilités organisationnelles	52
10.1 Responsabilités de l'exécution de la réinstallation.....	52
10.2 Chronologie de mise en œuvre des activités.....	52
10.3 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	53
10.4 Plan d'exécution du programme de réinstallation.....	53

10.4.1 La planification.....	53
10.4.2 La mise en œuvre de la réinstallation.....	54
XI. Le suivi et évaluation	55
XII. Budget et sources de financement.....	57
12.1 Budget.....	57
12.2 Sources de financement.....	57
Annexes	58
Annexe 1 : Politique opérationnelle 4.12 et annexe A.....	59
Annexe 2 : Fiche de plainte.....	73
Annexe 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale des projets	74
Annexe 4 : Fiche d'analyse des sous-projets pour identification des cas de réinstallations involontaires	76
Annexe 5 : Guide d'entretien "Focus group"	77
Annexe 6 : Questionnaire chef de ménage	78
Annexe 7 : Arrête de création du Groupe Opérationnel	81
Annexe 8 : Barème des prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat	84

Liste des tableaux

Tableau n°1 : composantes et activités du projet.....	16
Tableau n°2 : Impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens	20
Tableau n°3 : Estimation du nombre de ménages affectés.....	21
Tableau n°4 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi.....	27
Tableau n°5 : Calendrier de réinstallation.....	31
Tableau n°6 : comparaison des pratiques	34
Tableau n°7 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la PO 4.12	39
Tableau n°8 : Formes de compensation	45
Tableau n°9 : Compensation pour perte de revenu (activités formelles et informelles).....	47
Tableau n° 10 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre	52
Tableau n°11 : Cadre de mesure des résultats.....	55
Tableau n°12 : Indicateurs de S&E.....	56
Tableau n°13 : Estimation du coût de la réinstallation	57

Sigles et abréviations

ADM	Agence de Développement Municipal
AGEROUTE	Agence de Gestion des Routes
APIX	Agence Nationale charge de la Promotion de l'Investissement des Grands Travaux
Banque	Banque mondiale
CADAK	Communauté des Agglomérations de Dakar
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DPRE	Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau
EIE	Etude d'Impact Environnemental
FDV	Fondation Droit à la Ville
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
JAAXAAY	Programme de relogement des victimes des inondations ("Aigle")
ONAS	Office National de l'Assainissement du Sénégal
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAPI	Programme d'Action prioritaire de Prévention des Inondations
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDNA	Evaluation des besoins post catastrophe
PO	Politique Opérationnelle
PRECOL	Programme de Renforcement et d'Equipement des Collectivités Locales
PROGEP	Projet de Gestion des Eaux Pluviales

Définition des termes liés à la réinstallation

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- **Acquisition involontaire des terres** - signifie la prise de terre par le gouvernement ou autre agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Le propriétaire aura le droit de négocier le montant de la compensation offerte. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés.
- **Aide à la réinstallation** — Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).
- **Ayant droit ou bénéficiaire** - désigne toute personne affectée par un projet, et qui, de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- **Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP)**, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPR sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR.
- **Compensation** signifie le paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité.
- **Coût de remplacement** désigne le remplacement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents.
- **Date butoir** indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** concerne le déplacement des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres entraînant:
 - Un relogement ou la perte d'un refuge;
 - La perte de biens ou d'accès à des biens; ou
 - La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer à un autre endroit. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire ou d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.

- **Déplacement économique** — Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.
- **Déplacement physique** — Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.
- **Evaluation des impenses** - c'est l'évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet.
- **Parties prenantes** — Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** - toute personne affectée de manière négative par le projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources.
- **Plan de réinstallation et de compensation**- aussi connu sous le nom de Plan d'action de réinstallation (PAR), ou Plan de réinstallation, est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR sont préparés par la partie qui affecte les gens et leurs moyens d'existence. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses.
- **Terre** - désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure s'y trouvant, temporaire ou permanente, et qui pourrait être requise pour le projet.

Executive Summary

These last years the was confronted with strong and recurring floods provoked by heavy rain combined with the absence of adequate infrastructures of drainage, obstruction of natural passing ways for waters, and many other socioeconomic factors. Several sectors are affected by these floods, with direct consequences on the household livelihood. It is particularly within the outlying suburbs of Pikine and Guédiawaye that the impacts were the most important due to the poverty and vulnerability of the majority of the population.

In view of finding a sustainable solution for the flood problem, the “Agence de Développement Municipal” (ADM) undertakes, on account of the Government of the Republic of Senegal, with the support from the World Bank, the elaboration of the Storm water Management Program (PROGEP) to improve the rain water drainage in the suburbs of Dakar urban area. With a cost of 50.2 million US dollars, the PROGEP will include four components: i) the institutional strengthening and rain water drainage management and urban planning capacity building; ii) the development of a priority primary drainage infrastructure; iii) the participative management of urban flood risk; iv) the Project coordination and management. Taking into consideration the multiple stakeholders involved in its implementation, the project will be placed under the supervision of the Prime Minister’s Cabinet and led by a Coordinator. It will be having a Piloting Committee and a Technical Committee, chaired by the ADM.

The elaboration of a Resettlement Policy Framework (RPF) responds not only to the concern of mitigating the negative effects of resettlement, but especially allowing producing positive and sustainable impacts on development. It is used at any time that the place and contents of the sub-projects are not exactly known and the social impact on the population in terms of people movement, socio-economic activity losses and land acquisition is not clearly identified.

If the project components A and D, respectively related to the institutional strengthening and project coordination do not present negative impact activities, the component B (Development of a priority infrastructure of primary drainage) and to a lesser extent the component C (Participative management of urban flood risk) may produce with regard to the nature of the activities to be conducted, the following potential impacts: i) impact on buildings and the other structures: loss of habitats, shops, offices, warehouses; ii) impact on lands: definitive taking away, for any other use, of lands required by the installations; iii) impact on the livelihood and income: damage to a third party, particularly the loss of crops, shelters and warehouses or other collective properties.

The PROGEP interventions will not a priori create mass people movements, however the conduct of drainage works in the populated zones will necessarily result in physical movements, though limited, but especially socio-economic activity losses. In these scenarios, the physical or moral people who would lose rights, even temporary, must be indemnified and assisted at the right time, that is to say before the start of any development work and/or construction. We plan on the basis of the experience of the previous projects and light field surveys that about 3000 persons will be affected by the sub-project activities.

The PROGEP must ensure that a just and fair compensation is done toward the losses incurred. The damage must directly relate to land loss or access restriction. The compensation will take into account the value of infrastructures and superstructures (buildings, fences, latrines, wells, etc.) as well as losses of crops and forest essence; losses of access rights; losses of possible resources (businesses and other formal or informal income generating activities). The vulnerable people must pay a particular

attention while implementing the resettlement process. All expropriation and compensation measures will be conducted according to the national legislation and operational policy 4.12 of the Bank.

The institutional capacities to carry out the resettlement process exist because the PRECOL experience allowed the ADM and communes of Pikine and Guédiawaye to achieve a know-how which will be availed to implement the PROGEP. The ADM will, for example, know when to resort to an external expertise and for which type of activity. The assets evaluation committees also have a good experience in the execution of resettlement plans, but the material means they have are insufficient and uncertain. Recycling trainings in the PO 4.12 and the national legislation, particularly the expropriations, compensations, and land tax are to be envisaged. It would be necessary that the ADM contracts a NGO or consultants to support sensitization activities, negotiation of compensations, organizing physical transfer of PAP, setting up of an operational plan for monitoring and evaluation as well as strengthening complaint management mechanism.

An intervention which is aimed at checking the flood risk is, a priori, welcomed well, but is that enough to guarantee the participation and the commitment of the populations. The setting up of a strategy on consultation of the resettled persons and host communities for better participation in the design, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities always provides an additional value-added to the project's acceptance. To conform to the relevant policy of the Bank, the PROGEP must conduct information and consultation campaigns prior to the start of compensation or resettlement process. These campaigns will relate to the sites which are susceptible to be concerned, and will continue throughout the project implementation. It is important that the PAP may be fully informed about the resettlement intentions and objectives.

The PROGEP, the Operational Group, the conciliation and monitoring commission, the mayors of the concerned municipalities will be responsible for conducting the resettlement operations which would intervene within the project framework. In this regard, one of the important challenges to take up will be the coordination of actions in a context of transparency and efficiency so as the resettlement becomes a genuine development operation. It requires sufficient resources, competent staff, efficient institutions and transparent and credible partnership framework.

A monitoring plan will also be necessary to assess if the purposes of the resettlement and compensation plans were reached. The monitoring plan will indicate the monitoring parameters, and appoint people or institutions which will be in charge of carrying out the monitoring activities.

An indicative table of FCFA 5 200 000 000 was prepared enabling the ADM to take into account the resettlement cost in their budget estimates and funding requests from the State.

Activities	Total Cost FCFA	Funding source
Release Works places (libération des emprises)	4 600 000 000	State Budget
(Forestry, agricultural, economic resources) losses	140 000 000	State Budget
Losses of assets, access to assets or livelihood, as well as any other assistance by the PAR	260 000 000	State Budget de l'Etat
Provision for monitoring and PARs activities	80 000 000	PROGEP Budget
Sensitization and training (in the different resettlement stages) of players	60 000 000	PROGEP Budget
Training-recycling of members of evaluation committee	20 000 000	Budget PROGEP
Suivi Evaluation	40 000 000	Budget PROGEP
TOTAL	5 200 000 000	

Résumé Exécutif

Depuis quelques années, la région de Dakar est en proie à des inondations récurrentes provoquées par de fortes pluviométries combinées à l'absence d'infrastructures adéquates de drainage, l'obstruction des voies de passage naturel des eaux, et bien d'autres facteurs socioéconomiques. Plusieurs secteurs sont touchés par ces inondations, avec des conséquences directes sur les conditions de vie des ménages. C'est particulièrement dans la zone périurbaine de Pikine et Guédiawaye que les impacts ont été les plus importants en raison de la pauvreté et la vulnérabilité de la majorité de la population.

Dans la perspective de trouver une solution durable au problème des inondations, l'Agence de Développement Municipal (ADM) entreprend, pour le compte du Gouvernement de la République du Sénégal, avec le soutien de la Banque Mondiale, la préparation d'un Programme de Gestion des Eaux Pluviales (PROGEP) visant à améliorer le drainage des eaux pluviales dans les quartiers périphériques de l'agglomération de Dakar. D'un coût IDA de 50,2 millions de dollars US, le PROGEP comprendra quatre composantes : (i) le renforcement institutionnel et des capacités de gestion du drainage des eaux pluviales et de planification urbaine ; (ii) le développement d'une infrastructure prioritaire de drainage primaire ; (iii) la gestion participative du risque d'inondation urbaine ; (iv) la coordination et la gestion du Projet. Compte tenu de la multiplicité des parties prenantes à sa mise en œuvre, le projet sera placé sous la tutelle d'un Comité de Pilotage présidé par la Primature. L'Agence de Développement Municipale (ADM) sera l'Agence d'exécution.. Le PROGEP disposera d'un Comité de Pilotage et d'un Comité Technique dont la présidence sera assurée par l'Agence de Développement Municipal (ADM).

L'élaboration d'une Cadre de Politique de Réinstallation répond non seulement au souci d'atténuer les effets négatifs d'une réinstallation, mais permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement. Il est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement identifié.

Si les composantes A et D du projet, portant respectivement sur le renforcement institutionnel et la coordination du projet ne présentent pas d'activités à impacts négatifs, la composante B (Développement d'une infrastructure prioritaire de drainage primaire) et dans une moindre mesure la composante C (Gestion participative du risque d'inondation urbaine) sont susceptibles de produire, en raison de la nature des activités qui seront conduites, les impacts potentiels suivants: (i) impact sur les bâtiments et autres structures: perte d'habitats, boutiques, bureaux, magasins ; (ii) impact sur les terres: soustraction définitive, à tout autre usage, de terre requise par les installations ; (iii) Impact sur les moyens d'existence et revenus: préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, d'abris et de magasins ou d'autres biens collectifs.

Les interventions du PROGEP ne vont pas à priori créer des déplacements massifs de populations, cependant la réalisation d'ouvrages de drainage dans des zones peuplées va nécessairement entraîner des déplacements physiques, bien que limités, mais surtout des pertes d'activités socioéconomiques.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun , c'est-à-dire avant que les travaux d'aménagement et/ou de construction ne commencent. On prévoit sur la base de l'expérience de projets précédents et d'enquêtes légères de terrain que près de 3000 personnes seront affectées par les activités des sous-projets.

Le PROGEP doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus). Les personnes vulnérables doivent faire d'une attention particulière dans la mise en œuvre

du processus de réinstallation. Toutes les mesures d'expropriation et de compensation seront réalisées conformément à la législation nationale et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation existent car l'expérience du PRECOL a permis à l'ADM et les communes de Pikine et Guédiawaye d'acquérir un savoir faire qui sera mis à profit pour la mise en œuvre du PROGEP. L'ADM saura, par exemple, à quel moment il faut recourir à une expertise externe et pour quel type d'activité. Les commissions d'évaluation des impenses disposent également d'une bonne expérience dans l'exécution des plans de réinstallation, mais les moyens matériels dont elles disposent sont insuffisants et aléatoires. Des formations de recyclage sur la PO 4.12 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager. Il serait nécessaire que l'ADM contractualise avec une ONG ou de consultants pour appuyer les actions de sensibilisation, négociation des indemnisations, organisation du transfert physique des Personnes Affectées par le Projet (PAP), la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation ainsi que le renforcement du mécanisme de gestion des plaintes.

Une intervention visant à enrayer le risque d'inondation est à priori bien accueillie, mais cela est-il suffisant pour garantir la participation et l'engagement de populations. La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées et des communautés hôtes pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation apporte toujours une valeur ajoutée supplémentaire à l'acceptation du projet. Pour se conformer à la politique de la Banque en la matière, le PROGEP se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé. Ces campagnes porteront sur les sites susceptibles d'être concernés, et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du projet. Il est important que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

Le PROGEP, le Groupe Opérationnel, la commission de conciliation et de suivi, les maires des communes concernées auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. A cet effet, un des défis importants à relever sera la coordination des actions dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources suffisantes, des cadres compétents, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Un plan de suivi sera également nécessaire pour pouvoir évaluer si les buts des plans de réinstallation et de compensation ont été atteints. Le plan de suivi indiquera les paramètres du suivi, et désignera les personnes ou les institutions qui seront chargées d'accomplir les activités de suivi.

Un budget indicatif de 5 200 000 000 F CFA a été établi pour permettre à l'ADM de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Activités	Coût total FCFA	Source de financement
Libération des emprises	4 600 000 000	Budget de l'Etat
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	140 000 000	Budget de l'Etat
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	260 000 000	Budget de l'Etat
Provision pour la réalisation et le suivi des PAR	80 000 000	Budget PROGEP
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs	60 000 000	Budget PROGEP
Formation-recyclage des membres de la commission d'évaluation	20 000 000	Budget PROGEP
Suivi Evaluation	40 000 000	Budget PROGEP
TOTAL	5 200 000 000	

Introduction

Contexte

Depuis quelques années, la région de Dakar est en proie à des inondations récurrentes provoquées par de fortes pluviométries combinées à l'absence d'infrastructures adéquates de drainage, l'obstruction des voies de passage naturel des eaux, et bien d'autres facteurs socioéconomiques. Plusieurs secteurs sont touchés par ces inondations, avec des conséquences directes sur les conditions de vie des ménages. C'est particulièrement dans la zone périurbaine de Pikine et Guédiawaye que les impacts ont été les plus importants en raison de la pauvreté et la vulnérabilité de la majorité de la population.

Le Gouvernement du Sénégal, avec l'appui des partenaires au développement, déploie des efforts importants pour apporter une réponse adéquate et durable au problème des inondations. Dans cette perspective, l'Agence de Développement Municipal (ADM) entreprend, pour le compte du Gouvernement de la République du Sénégal, avec le soutien de la Banque Mondiale, la préparation d'un Programme de Gestion des Eaux Pluviales (PROGEP) visant à améliorer le drainage des eaux pluviales dans les quartiers périphériques de l'agglomération de Dakar.

Le PROGEP aura des effets positifs majeurs sur les conditions de vie des populations bénéficiaires, toutefois, la mise en œuvre de certains sous-projets, notamment ceux liés à la construction ou l'aménagement des infrastructures et équipements de drainage pourrait entraîner une acquisition de terres, et engendrer des impacts socioéconomiques négatifs¹ sur les populations. Cela va exiger l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale de la Banque mondiale, en l'occurrence la PO 4.12 relative au déplacement involontaire des populations. Cette politique s'applique dans tous les cas de déplacement physique ou économique potentiel, résultant de l'acquisition ou l'utilisation des terres par le projet, quel que soit le nombre total de personnes touchées et l'importance ou la gravité de l'impact attendu.

C'est en conformité avec cette politique et la législation sénégalaise que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré.

Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Le Cadre de Politique de Réinstallation est non seulement un instrument d'atténuation des effets de réinstallation, mais permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement. Il est utilisé à chaque fois que la localisation et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement identifié.

A ce stade de l'évolution du PROGEP, la localisation exacte, la nature et les caractéristiques de plusieurs ouvrages à réaliser au cours de la 2^{ème} phase du programme d'investissement ne sont guère connues. Il convient de préciser que la 1^{ère} phase du PROGEP pourrait entraîner des pertes de revenu pour des PAP, mais ne nécessitera pas des déplacements de populations. Aussi, il n'est pas actuellement possible de déterminer de façon précise le nombre de personnes affectées et leurs moyens d'existence. C'est à l'issue de la réalisation de certaines études dont celle relative au plan directeur de drainage en cours d'élaboration que les contenus et les impacts socio-économiques de certains sous-projets, notamment ceux liés aux investissements pilotes seront mieux appréhendés et définis. La préparation de Plans d'Action de Réinstallation (PAR) sera probablement nécessaire au cours de cette 2^{ème} phase du programme, une fois que la localisation précise et la portée des sous-projets individuels seront établies.

¹ Il s'agit des conséquences économiques et sociales directes qui, tout à la fois, résultent du Projet et sont provoquées par : (i) une relocalisation ou une perte d'habitat ; (ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; (iii) une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

Le CPRP décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains et des compensations en cas de réinstallation consécutive à la mise en place d'infrastructure d'utilité publique par le projet. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et permet de guider le processus de mise en œuvre des sous-projets qui entraîneront une réinstallation.

Méthodologie

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprendra les phases suivantes :

- La revue documentaire qui consiste à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le PROGEP, les projets précédents comme le PRECOL et sur la problématique de l'inondation de façon générale. La revue documentaire a également porté sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier au Sénégal, les politiques et pratiques de recasement en cas de réinstallation et leur mise en perspective avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.
- Les rencontres et entretiens avec les structures responsables des questions d'inondation sur le plan national en général et de l'agglomération de Dakar en particulier, les parties prenantes au projet, notamment les équipes en charge de la préparation du projet, les partenaires de l'ADM dans la mise en œuvre du projet, l'APIX, la FDV, Jaxaah, la Banque mondiale et des personnes-ressources.
- Les visites de sites pour mieux comprendre les réalités et consulter les acteurs de terrain.

Structuration du rapport

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPRP sera, autant que possible, concis et comprendra entre autres les éléments ci-après :

- Sommaire
 - Abréviations
 - Résumé exécutif (français et anglais)
 - Une description des composantes et activités du Programme de Gestion des Catastrophes Naturelles
 - Les impacts potentiels sur les personnes et les biens ; estimation du nombre de personnes et les catégories de personnes affectées
 - Une description et analyse des principes, objectifs du processus de réinstallation
 - Une description du Cadre légal et institutionnel de la réinstallation ; revue de la législation nationale et comparaison avec la PO 4.12
 - Une revue des principes de l'acquisition des biens immobiliers et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Programme de Gestion des Catastrophes Naturelles
 - Une définition des critères d'éligibilité
 - Une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR
 - Une description des types de pertes
 - Une proposition de méthode de valorisation des biens qui seront éligibles pour la compensation ;
 - Une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
 - L'identification des groupes vulnérables et mesures d'assistance
 - Une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation;
 - Une proposition d'un cadre de suivi des résultats
 - Une proposition de budget et des sources de financement.
-
- Annexes

I. Description du projet

1.1 Justification du projet

Le PROGEP est un projet de développement urbain, visant à améliorer la gestion des eaux pluviales dans la zone périurbaine de Dakar. Il viendra compléter les efforts déjà entrepris par d'autres projets dont le Projet de Renforcement et d'Equiperment des Collectivités Locales (PRECOL), le Programme d'Action prioritaire de Prévention des Inondations (PAPI), le Projet d'Autoroute à péage Dakar-Diamniado. Le PROGEP vise également le renforcement des capacités des municipalités, des communautés, et des services de l'Etat en charge de l'urbanisme, en vue de mettre en œuvre une véritable politique de prévention, fondée sur l'intégration du risque dans la prévention urbaine, l'application des textes en matière d'occupation des sols, et le contrôle du respect des plans d'aménagement urbain. Le projet interviendra en deux phases : (i) une première phase qui concernera les bassins versants d'où les eaux peuvent être évacuées principalement de façon gravitaire, sans déplacement de population, car les travaux seront réalisés sur les emprises déjà existantes, et (ii) une seconde phase, susceptible d'engendrer un déplacement de population, touchera les bassins versants à partir desquels les ouvrages seront réalisés suite aux orientations et priorités définies par le Plan Directeur de Drainage en cours de réalisation. Ces interventions permettront à terme, de réduire les risques d'inondations dans les zones affectées (cf. figure1), particulièrement Pikine et Guédiawaye.

1.2 Composantes et activités envisagées

Le PROGEP comprendra quatre composantes :

- A. Le renforcement institutionnel et des capacités de gestion du drainage des eaux pluviales et de planification urbaine ;
- B. Le développement d'une infrastructure prioritaire de drainage primaire ;
- C. La gestion participative du risque d'inondation urbaine ;
- D. La coordination et la gestion du Projet.

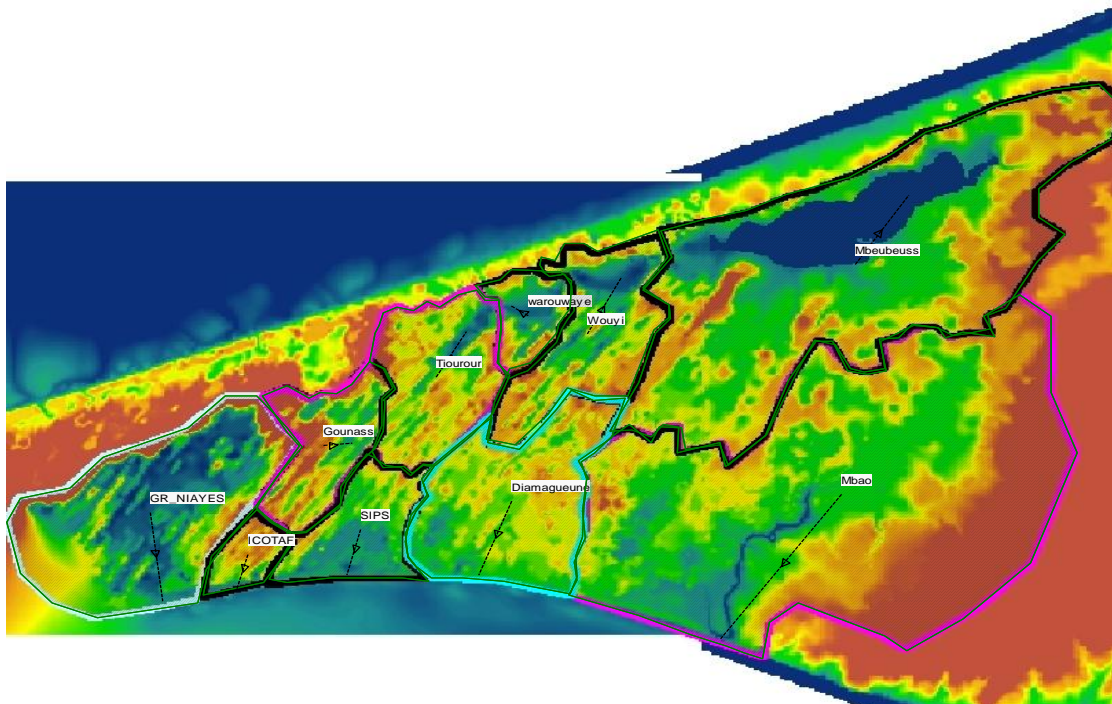
Tableau n°1 : composantes et activités du projet

N°	Composantes/Sous-composantes	Activités	Coûts (en US \$ million)
A.	Renforcement institutionnel et des capacités de gestion du drainage des eaux pluviales et de planification urbaine		3
A.1	Gestion et planification urbaine	<ul style="list-style-type: none">• Finalisation et promotion du plan de drainage de la ville de Dakar et la zone périurbaine ;• Développement d'un système d'information géographique ;• Mise à jour et diffusion des plans directeur d'urbanisme, des plans d'urbanisme de détails, pour les zones de Pikine et Guédiawaye ;• Développement et diffusion de standards de construction aux niveaux central et local et réplification de ces stratégies dans d'autres zones urbaines du Sénégal.	
A.2	Etudes relatives au pompage de la nappe phréatique de Thiaroye	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation d'études en vue d'optimiser le pompage des eaux ;• Réhabilitation des forages de Thiaroye et réalisation d'une conduite qui permettra le transfert des eaux dans la zone de Niayes ;	

N°	Composantes/Sous-composantes	Activités	Coûts (en US \$ million)
A.3	Appui institutionnel et renforcement des capacités des services de l'Etat et des municipalités de l'agglomération de Dakar	<ul style="list-style-type: none"> • Clarification des rôles et responsabilités des parties prenantes à la gestion urbaine ; • Développement d'un programme de formation pour une gouvernance urbaine intégrée et améliorée ; • Renforcement de la législation foncière ; • Développement et diffusion de boîtes à outils pour la gestion et la planification urbaine ; • Organisation de voyages d'études et d'échanges avec d'autres entités urbaines. 	
B.	Développement d'une infrastructure prioritaire de drainage primaire		38,2
B.1	Investissements de drainage	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes de faisabilité technique basées sur les travaux préparatoires (étude hydrologique, étude financière, Plan directeur de drainage et le plan directeur révisé de l'assainissement) ; • Réinstallation potentielle des ménages se trouvant sur les emprises des canaux de drainage à réaliser ; • Investissements dans les infrastructures prioritaires de drainage. 	
B.2	Entretien et maintenance des systèmes de drainage	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'accord institutionnel et arrangements financiers entre les municipalités, CADAK et ONAS pour la maintenance et l'entretien des ouvrages de drainage ; • Développement d'un système d'entretien et de maintenance des canaux tertiaires de drainage. 	
C.	Gestion participative du risque d'inondation urbaine		5
C.1	Projets pilotes participatifs de construction, réhabilitation et d'entretien du réseau de drainage secondaire et tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des leçons apprises sur les systèmes existants au Sénégal ou ailleurs sur la gestion participative des réseaux tertiaires de drainage ; • Développement de projets pilotes participatifs avec le soutien des ONG et de facilitateurs. 	
C.2	Sensibilisation et communication	<ul style="list-style-type: none"> • Conception de campagne de sensibilisation basées sur les bonnes pratiques et les expériences acquises (Alliance des villes); • Mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation durant la mise en œuvre du projet ; • Développement d'un mécanisme de feed-back par des facilitateurs pour informer de la stratégie du projet et sa réplication. 	
D.	Gestion et Coordination du Projet		4
Crédit IDA			50,2

Compte tenu de la complexité du projet qui implique de nombreuses parties prenantes, il sera placé sous la tutelle de la Primature et dirigé par un Coordinateur. Le PROGEP disposera d'un Comité de Pilotage, chargé du suivi du processus de formulation du projet et de sa mise en œuvre. Pour aider le Comité de Pilotage dans ses missions, il est créé un Comité Technique dont la présidence sera assurée par l'Agence de Développement Municipal (ADM).

Figure 1: Carte de la zone d'intervention du PROGEP



II. Impacts potentiels sur les personnes et les biens

2.1 Actions et types d'impact

Le PROGEP aura sans doute des effets positifs majeurs sur les conditions de vie des populations bénéficiaires (réduction des risques d'inondation, diminution des maladies hydriques, amélioration du cadre de vie etc.), toutefois, le développement d'un système de drainage performant va nécessiter la réalisation d'infrastructures susceptible d'aboutir à une acquisition de terres, la perte de moyens de production, la restriction de l'accès aux ressources économiques, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence. Au nombre des actions qui seront menées par le projet on peut retenir :

- ✓ La réalisation de canalisations d'évacuation des eaux (canaux à ciel ouvert, canaux fermés, buses, ouvrages de franchissement...);
- ✓ La construction de bassins en eau ;
- ✓ L'implantation de stations de pompage ;
- ✓ La réalisation de clôture de sécurisation ;
- ✓ La construction d'ouvrages de rejet dans les Niayes ;
- ✓ La réalisation et l'assainissement des routes de quartier ;
- ✓ La réhabilitation et l'aménagement des abords des lacs ;
- ✓ L'interconnexion des bas-fonds ;
- ✓ La réalisation de digues ;
- ✓ La consolidation et le renforcement des ouvrages existants etc.

Si les composantes A et D du projet, portant respectivement sur le renforcement institutionnel et la coordination du projet ne présentent pas d'activités à impacts négatifs, la composante B (Développement d'une infrastructure prioritaire de drainage primaire) et dans une moindre mesure la composante C (Gestion participative du risque d'inondation urbaine) sont susceptibles de produire, en raison de la nature des activités qui seront conduites, les impacts potentiels suivants:

- Impact sur les bâtiments et autres structures: perte d'habitats, boutiques, bureaux, magasins ;
- Impact sur les terres: soustraction définitive, à tout autre usage, de terre requise par les installations ;
- Impact sur les moyens d'existence et revenus: préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, d'abris et de magasins ou d'autres biens collectifs.

A ce stade du niveau de préparation du projet, les détails techniques de certains ouvrages à réaliser et la délimitation précise de sites d'intervention n'étant pas encore été finalisés, on ne peut guère donner une estimation précise du nombre de personnes affectées par le projet. Toutefois, en raison du nombre et de l'importance des ouvrages à réaliser, on prévoit sur la base de l'expérience de projets précédents et d'enquêtes légères de terrain que près de 3000 personnes seront affectées par les activités des sous-projets. Pour traiter les impacts qui résulteraient des opérations de réinstallation² à entreprendre, les dispositions juridiques du Sénégal et la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale devront s'appliquer afin d'éviter aux personnes affectées les conséquences socio-économiques négatives de la réinstallation. Une des principales exigences de la PO 4.12 est d'éviter, sinon minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Lorsque la réinstallation ne peut être évitée, il importe que toutes les personnes touchées soient dédommagées de façon juste et intégrale pour la perte de leurs biens.

La mise en œuvre des activités du projet pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau ci-après :

² La notion de réinstallation involontaire peut recouvrir aussi bien le déplacement physique de populations que la perturbation de leur existence.

Tableau n°2 : Impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens

Composantes	Activités	Sources d'impact	Impacts sociaux négatifs
Développement d'une infrastructure prioritaire de drainage primaire	Investissements dans les infrastructures prioritaires de drainage	La réalisation de canalisations d'évacuation des eaux (canaux à ciel ouvert, canaux fermés, buses, ouvrages de franchissement...) ; La construction de bassins en eau ; L'implantation de stations de pompage ; La construction d'ouvrages de rejet dans les Niayes ; La réalisation de digues ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déplacement de populations pour perte d'habitat, de terre ou perte de revenus provenant des activités économiques (agricoles ou commerciales); ▪ Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités commerciales, artisanales etc.) ; ▪ Perte de droits pour les exploitants ; ▪ Perte de structure et d'infrastructure (puits, ateliers, garages, bureaux etc.) ▪ Perte de parcelles
	Développement d'un système d'entretien et de maintenance des canaux tertiaires de drainage.	Réalisation des canaux tertiaires de drainage ; Réhabilitation des voies de passage naturel des eaux.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités commerciales, artisanales etc.) ; ▪ Perte de structure et d'infrastructure (puits, ateliers, garages, bureaux etc.) ▪ Perte de parcelles
Gestion participative du risque d'inondation urbaine	Développement de projets pilotes participatifs de construction, réhabilitation et d'entretien du réseau de drainage secondaire et tertiaire	Construction d'infrastructure de drainage secondaire et tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités commerciales, artisanales etc.) ; ▪ Perte de structure et d'infrastructure (puits, ateliers, garages, bureaux etc.) ▪ Perte de parcelles

Les impacts socio-négatifs qui seront engendrés par les différentes réalisations pourraient enclencher la mise en œuvre de Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Toutefois, en planifiant comme il faut la réinstallation, on peut accroître l'impact du PROGEP sur le développement urbain et améliorer ainsi les niveaux de vie des populations concernées.

2.2 Estimation du nombre de personnes affectées par le projet

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade l'évolution des options et choix techniques du projet. Néanmoins, sur la base de l'expérience de projets similaires et des enquêtes de terrain on a pu estimer que près de 224 ménages

pourraient être affectés par les activités du projet, soit environ 2 240³ personnes (cf. tableau ci-après). A ce nombre il faudrait ajouter près de 700 vendeurs dont l'activité économique sera perturbée et près de 60 jardiniers qui pourraient connaître une perte de sources de revenu. Au total, près de 3 000 personnes pourraient être affectées par les activités du projet et cette estimation est basée sur l'hypothèse qu'au cours de la première phase, il ne sera pas nécessaire de déplacer des populations car les travaux seront effectués sur les emprises déjà existantes. Il convient de signaler que ces chiffres sont donnés à titre estimatif et qu'une étude socio-économique spécifique sera nécessaire pour déterminer le nombre précis de personnes affectées, lors de l'élaboration des Plans de Réinstallation.

Tableau n°3 : Estimation du nombre de ménages affectés

Catégories	Estimation nombre d'ouvrages	Besoins en terre (m ²)	Besoins en terre pour la réinstallation (m ²)	Nombre estimatifs de ménages affectés	Nombre estimatifs de personnes affectées
Canaux primaires	18	300 000	15 000	150	1 500
Canaux secondaires	60	20 000	1 000	24	240
Stations de pompage	5	5 000	5 000	50	500
Vendeurs					700
Jardiniers					60
Total	83	325 000	21 000	224	3 000

2.3 Catégories de personnes affectées

L'acquisition de terres pour les besoins du PROGEP pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

- **Individu affecté :** C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages de drainage, la construction de stations de pompage peuvent engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de maison, de boutique, d'atelier, un opérateur économique, un artisan, un revendeur ou un agriculteur qui pratique le maraîchage, l'arboriculture, ou toute autre activité agricole sur des zones d'emprise.
- **Ménage affecté :** Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
 - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;
 - Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
 - D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du PROGEP.

- **Ménages ou personnes vulnérables :** ce sont ceux dont la vulnérabilité ou l'exposition aux chocs risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ou de

³ La taille moyenne des ménages est de 10 personnes

personnes nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces groupes vulnérables comprennent principalement :

- **Les femmes** ; leur vulnérabilité serait associée à des caractéristiques physiques ou à des besoins spécifiques (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage) ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le PROGEP aurait à développer ;
- **Les personnes âgées** ; ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. La réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;
- **Les personnes avec handicaps** ; Il s'agit de personnes qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance.

III. Principes, objectifs, processus de la réinstallation

3.1 Objectifs de la réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les gens sont amenés à être relogés dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur. La politique de réinstallation est déclenchée par : (i) l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs ; (ii) les restrictions d'accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base...) ; (iii) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Les interventions du PROGEP ne vont pas à priori créer des déplacements massifs de populations, cependant la réalisation d'ouvrages de drainage dans des zones peuplées va nécessairement entraîner des déplacements physiques, bien que limités, mais surtout des pertes d'activités socioéconomiques. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun, c'est-à-dire avant que les travaux d'aménagement et/ou de construction ne commencent.

3.2 Principes applicables

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Traiter la réinstallation comme activité intégrée dans le PROGEP ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement⁴ ;
- Constituer une base de données de référence.

3.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le PROGEP essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage,

⁴ Il s'agira de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction

les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;

- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

3.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du PROGEP. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation relatives aux appuis et assistance seront également nécessaires.

3.5 Catégories et critères d'éligibilité

3.5.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet:

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

3.5.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date:

- de démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Selon la législation nationale, telle qu'elle résulte de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, la date butoir est calculée à partir du début du recensement opéré par la Commission de recensement des impenses. Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la Commission de recensement des impenses (ou le Groupe Opérationnel pour la région de Dakar) et après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération relative à la construction ou à la réhabilitation des ouvrages. En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut susciter des comportements opportunistes et provoquer une hausse du prix du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

3.5.3 Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, case d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du PROGEP portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'ouvrages de drainage (canaux primaires, secondaires, tertiaires, buses, stations de pompage etc.). Les interventions du PROGEP ne vont pas engendrer une réinstallation générale ou zonale, plus appropriée dans le contexte d'une restructuration générale de quartier, mais plutôt des réinstallations limitée et temporaire.

- **Réinstallation limitée** : la construction d'une station de pompage sur une parcelle, par exemple, va affecter en général peu de personnes ayant droit à une réinstallation.
- **Réinstallation temporaire** : la construction ou la réhabilitation d'ouvrages de drainage dans certaines zones (marché) est susceptible d'affecter le revenu de beaucoup de personnes pendant

une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

3.5.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau n°4 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
Perte de revenus		
Entreprise	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Le PROGEP doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

3.5.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes: (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

3.5.6 Sélection des PAP

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- ✓ Etre une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- ✓ Etre une personne, ménage ou famille éligible ;
- ✓ Etre établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- ✓ Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

3.6 Principes généraux du processus de réinstallation

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du PROGEP.

Si la mise en œuvre d'un sous-projet exige un ou des opérations de réinstallation, la commune développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec l'ADM. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des communes ;
- Définition du ou des sous-projet (s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, définir le PAR ;
- Approbation du Plan d'Action.

L'Agence de Développement Municipal (ADM) s'assurera que toutes les communes qui bénéficieront d'un financement du PROGEP sont bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l'exécution des activités retenues. A cet effet, l'ADM recrutera une ONG ou un consultant qui sera chargé de la dissémination de l'information et d'apporter le savoir-faire nécessaire aux communes. Il aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque sous projet, la définition du Plan d'action de réinstallation par chaque municipalité concernée, le suivi et l'évaluation.

IV. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, la politique de la Banque mondiale PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire entre en action parce que le PROGEP est susceptible de financer des investissements de drainage qui pourraient nécessiter une expropriation involontaire de terres, la saisie d'autres biens ou tout autre impact économique. Comme les délimitations précises des zones et les options techniques définitives n'ont pas encore été finalisées, l'élaboration et la publication de ce CPR par la Banque mondiale et le gouvernement du Sénégal est une condition pour l'évaluation de ce projet. Cependant, pendant l'exécution du projet, les zones seront bien délimitées et après cette délimitation, la terre sera acquise et certaines populations seront déplacées. A ce stade la PO 4.12 exige la préparation de PAR individuels qui doivent être conformes à ce CPRP.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- i. Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- ii. Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- iii. Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

4.1 Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

Le Plan d'Action de Réinstallation, préparé par la commune avec l'appui technique et financier de l'ADM, est effectué même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales et sociales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que le sous projet proposé par une Commune est accepté dans le portefeuille de financement de l'ADM, les autorités peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques. Si les études techniques sont déjà faites, la proposition à l'ADM peut inclure : les études techniques de génie civil, les études économiques de rentabilité, et les études environnementales et sociales.

4.2 Procédure de triage et de revue

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage⁵.

La procédure de triage présentée ci-dessous garantit que les sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la PO 4.12 et à la législation sénégalaise.

4.3 Triage pour la réinstallation involontaire

Le triage des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts.

Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) :

⁵ Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

- Sont informées de leurs options et de leurs droits par rapport à la réinstallation;
- Sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables; et
- Reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables au(x) sous-projet(s).

4.4 Liste de contrôle du triage

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site. La liste et l'aboutissement de la procédure de consultation pour chaque site ou sous-projet figurant sur la liste serait alors envoyée à l'ADM la structure d'approbation, qui a le mandat de confirmer, approuver ou ne pas approuver, référer pour consultation ultérieure et/ou prendre une décision provisoire sur chaque site ou sous-projet proposé. Il convient de préciser que c'est le bailleur de fonds, qui donne l'avis de non objection qui permet de financer ou pas le sous-projet. Suivre la procédure de triage de cette manière permet de lui conférer l'intégrité et la transparence dont elle a besoin pour gagner la confiance de toutes les parties prenantes.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant cette procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études :

- Une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés)
- La préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques.

Le triage des sous-projets et les procédures des PAR pourraient se faire avec une assistance technique de la Banque mondiale pour garantir leur bonne exécution.

4.5 Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important dans l'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour évaluer les populations qui pourraient être affectées.

Les PAP (personnes affectées par le projet) peuvent se classer en trois groupes :

- Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ; enfin,
- Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

En résumé, le recensement renforce l'information qui (i) fournit une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donne une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définit des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

4.6 Procédure d'expropriation

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- Une requête en expropriation;
- Une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayants droits;
- Sur la base de l'enquête locale, un acte administratif déterminant le caractère d'utilité publique est établi.

Les commissions d'évaluation des impenses seront chargées de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant exproprié. La Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

4.7 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

Lorsqu'un PAR est nécessaire, la demande et les études y afférent sont soumises à l'ADM pour évaluation et soumission à la Banque pour l'approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, la Commune, appuyée par l'ADM, élabore le Plan d'Action de Réinstallation avec l'appui d'un consultant/bureau d'études/ONG, en y associant la commission d'évaluation des impenses. Les services faisant partie de cette commission vont aider dans l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population.

Lorsque le cadre de politique de réinstallation constitue le principal document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le Plan de Réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi et évaluation ainsi que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation.

Ainsi, le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction
- La description et justification du programme
- La description de la zone du projet
- L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
- Données socio-économiques initiales issues du recensement
- Taux et modalités des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Un budget détaillé
- Le calendrier d'exécution
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement

4.8 Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau n°5 : Calendrier de réinstallation

Activité	Date	Responsables
I. Campagne d'information		
1.1 Diffusion de l'information		ADM, Agences d'exécution, prestataires
II. Acquisition des terrains		
2.1 Déclaration d'utilité publique		Décret préparé par les Domaines et signé par le Président de la République
2.2 Evaluation des occupations		Groupe Opérationnel/Commission d'évaluation des impenses

2.3 Estimation des indemnités		Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation des impenses
2.4 Négociation des indemnités		ADM/Groupe Opérationnel/Communes/Prestataire/PAP concernées + leurs représentants
III. Compensation et paiement aux PAP		
3.1 Mobilisation des fonds		ADM/Ministère des finances
3.2 Compensation aux PAP		ADM/Ministère des finances/Commission de conciliation
IV. Déplacement des installations et des personnes		
4.1 Assistance au déplacement		ADM/Prestataire
4.2 Prise de possession des terrains		Gouverneur-Groupe Opérationnel
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR		ADM/PROGEP- Communautés locales
5.2 Evaluation de l'opération		ADM/PROGEP
VI. Début de la mise en œuvre des sous-projets		

V. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal du CPRP se rapporte à la législation foncière au Sénégal, ainsi qu'aux mécanismes qui régissent l'acquisition des terres et la réinstallation au Sénégal. Une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique Opérationnelle de la Banque y a été développée et les expériences (cas pratiques) de certains acteurs intervenant dans la réinstallation des populations au Sénégal, notamment le Programme Jaxaah, la Fondation Droit à la Ville (FDV) et l'APIX sont passées en revue afin d'en tirer des leçons qui pourraient être utiles au PROGEP. Ces expériences seront présentées après la revue de la législation nationale.

5.1 Revue de la législation nationale

Au Sénégal les terres sont divisées en trois catégories :

- **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : **les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées** qui sont des espaces protégés ; **les zones de terroirs** qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. L'espace nécessaire aux ouvrages hydrauliques relève essentiellement de la zone des terroirs.
- **Le domaine de l'Etat** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat ; Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat (CDE). L'Etat peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'Etat.
- **Le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique occidentale française.

5.1.1 L'expropriation pour cause d'utilité publique

a) L'expropriation des biens privés

L'expropriation désigne la saisie par le Gouvernement d'une terre privée et/ou d'un bien sur une terre, à des fins publiques, avec ou sans l'accord des propriétaires, moyennant une juste et préalable indemnisation. Au Sénégal, l'expropriation est prévue par la loi 76-67 du 02 juillet 1976 qui détermine les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la Commission de contrôle des opérations domaniales (CCOD) déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles.

b) Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

c) L'expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situées en zones urbaines

L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique.

d) L'expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines, fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. Cette dernière doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Les expériences de réinstallation mentionnées plus haut sont présentées ci-après :

5.2 Cas pratiques

Dans le cadre de la réduction des risques d'inondation, les opérations de réinstallation sont devenues des composantes majeures des projets de lutte contre les inondations et d'amélioration du cadre de vie, particulièrement en milieu urbain et périurbain. Au Sénégal et précisément à Dakar, des pratiques de réinstallation sont développées par les projets avec des approches différentes et des résultats variés. Nous allons présenter dans cette partie, les pratiques de trois principaux acteurs en matière de réinstallation que sont : Jaxaay, la Fondation Droit à la Ville et APIX. Cette analyse comparative permettra de présenter les pratiques en œuvre par rapport à certaines thématiques de réinstallation et de formuler des recommandations.

Tableau n°6 : comparaison des pratiques

Thèmes	Jaxaay	FDV	APIX	Observations
Approche de réinstallation	- Construction de logements sociaux pour les familles victimes des inondations (montant à rembourser : 4 millions sur 20 ans) ; - L'option privilégiée est le relogement.	- Restructuration et régularisation foncière des quartiers spontanés ; - Gestion participative de la réinstallation avec une forte dose d'ingénierie sociale qui permet aux populations de décider elles mêmes des options	- Applique les dispositions nationales relatives au déplacement des populations et les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque relative à la réinstallation involontaire. - Rôle de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation	L'absence d'harmonisation des approches de réinstallation est susceptible d'engendrer des mécontentements au niveau des populations qui recherchent toujours les options les plus

Thèmes	Jaxaay	FDV	APIX	Observations
		d'infrastructures ; - Relogement des familles déplacées.	de l'infrastructure	avantageuses
Compensation en espèces	Elle est rare et n'intervient que lorsque la valeur des impenses est faible (exemple : réhabilitation d'un mur).	Relogement de la famille (montant d'égale valeur de l'impense à neuf + une parcelle)	Applique les dispositions de la PO 4.12 pour les projets de la Banque et les dispositions de la loi n°76-67 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour les autres opérations	Si les victimes d'inondation n'ont d'autres choix que le relogement, les personnes affectées par des projets d'investissement pourraient faire le choix d'une indemnisation suffisante pour l'intégralité du préjudice subi
Assistance aux personnes déplacées	Les premières victimes des inondations de 2005 avaient été installées dans des abris provisoires et prises en charge à travers le plan ORSEC. La priorité a surtout été de sauver des vies.	- Organisation des personnes déplacées en GIE de restructuration ; - Assistance sociale à travers des travailleurs sociaux spécialistes de l'organisation communautaire ; - Approche participative au cœur de la démarche	Recrutement d'une structure facilitatrice pour assurer l'intermédiation sociale, informer et assister les PAP à mieux comprendre, accepter et participer au processus de déplacement	Le principe de la négociation prônée par FDV requiert une véritable ingénierie sociale et un temps d'adhésion relativement long. L'expérience de Pikine (Saint-Louis) démontre que l'investissement dans le social est une garantie de succès et de durabilité.
Règlement des litiges	Résolution des conflits conformément aux dispositions de la législation nationale ; Négociation à travers les commissions de conciliation.	Toutes les questions susceptibles de générer des conflits sont réglées en amont dans le cadre de la démarche d'appropriation du projet par les populations.	Les litiges sont gérés par la commission de conciliation pour les propriétaires de titres fonciers et les titulaires de droits réels et dans le cadre des audiences publiques pour les détenteurs de titres non formels.	L'approche préventive de la FDV limite sans doute les conflits, mais il convient de reconnaître que les contextes de mise en œuvre des opérations peuvent beaucoup varier selon les contextes et les partenaires.
Suivi & Evaluation	Des données sont collectées par rapport à la construction des logements et des modalités d'acquisition	Pas de disposition spécifique de suivi et d'évaluation, mais les experts en charge des différentes opérations collectent les données nécessaires	Le suivi de la mise en œuvre des Plan de réinstallation est déterminé par le programme de travail du projet, par les contrats des sous-traitants et par les protocoles	Le Suivi & Evaluation reste une pièce maîtresse de la performance des opérations. Ce suivi doit être participatif (participation des PAP) et porter sur les résultats

Thèmes	Jaxaay	FDV	APIX	Observations
		au suivi et à l'évaluation des activités	passés avec des tiers (Collectivités locales, par exemple)	préalablement définis.

Synthèse et recommandations

Le Plan Jaxaay né de la volonté du Président de la République après les pluies diluviennes tombées à Dakar en août 2005, a pour objectif principal d'accroître la résilience des populations face aux inondations, en investissant dans la construction de logements sociaux, en protégeant en réhabilitant les écosystèmes de la Niayes. La vocation du Plan Jaxaay n'est pas de mettre en place une politique de réinstallation mais plutôt d'assurer un habitat plus sûr aux victimes des inondations et contribuer d'une certaine manière à la restructuration urbaine.

La Fondation Droit à la Ville a pour objectifs : (i) la mise en œuvre de projets de restructuration et de régularisation foncière ; (ii) la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement et l'équipement des quartiers non lotis ; l'identification et l'étude de nouveaux projets de restructuration et de régularisation foncière sur financement des communes, ou d'autres partenaires nationaux ou internationaux. Au niveau de la FDV, il n'y a de déplacement forcé, mais négocié⁶ en ce sens que l'appropriation du projet par les bénéficiaires est au centre sa stratégie d'intervention.

L'APIX, en sa qualité de Maître d'ouvrage délégué, réalise pour le compte de l'Etat du Sénégal un certain nombre de projets, qui visent le renforcement de la politique d'aménagement du territoire et l'amélioration de la mobilité urbaine.

Pour éviter les conflits susceptibles d'être générés par des approches différentes de réinstallation, et faire de la réinstallation un véritable instrument de lutte contre la pauvreté, il serait nécessaire au plan national que soient harmonisées les approches et que les formes de compensations, l'assistance aux personnes déplacées, la participation des bénéficiaires et les activités de suivi et évaluation soient au centre de toutes les préoccupations.

La présence de structure facilitatrice jouant une fonction d'intermédiation sociale et d'interface entre les populations et l'administration est importante, en ce sens que cette structure (ONG, association...) aura à faciliter l'appropriation du projet par les populations grâce à l'information, la sensibilisation et l'accompagnement tout au long du processus de réinstallation.

La libération des emprises est un processus complexe et difficile qui, faute d'être bien planifiée et organisée, pourrait énormément retarder la mise en œuvre du projet. C'est pourquoi, il est suggéré qu'un protocole d'accord soit signé entre le PROGEP et le Groupe Opérationnel de Dakar.

On dénombre une population très jeune et une majorité de femmes jouant un rôle important dans la survie des familles dans les zones d'intervention du projet. C'est pourquoi, les questions de genre et de vulnérabilité méritent une attention particulière dans la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

⁶ Les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause et disposent de la faculté d'exercer un choix

5.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées. Dans le cadre du PROGEP, le choix des options techniques a tenu compte de ces éléments. Ainsi, les travaux de la première phase du projet n'entraîneront pas de réinstallation en tant que telle, mais plutôt des pertes éventuelles de revenus parce qu'ils seront réalisés sur des emprises déjà existantes.
- ii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- iii. Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- ✓ Un relogement ou une perte d'habitat ;
- ✓ La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- ✓ La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager ;
- ✓ La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux projets liés avec le PROGEP, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPRP veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

5.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise

L'analyse comparée (Cf. Tableau n°7) de la législation sénégalaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la PO 4.12 de la Banque mondiale (cf. annexe) met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Les compensations en espèces ;
- Les types de paiement ;
- Le traitement des occupants réguliers ;
- L'éligibilité à une compensation.

Quant aux points de divergence ils concernent :

- les alternatives de compensation ;
- la date limite d'éligibilité ;
- les occupants irréguliers ;
- l'assistance à la réinstallation ;
- les alternatives de compensation ;
- la prise en des groupes vulnérables ;
- la réhabilitation économique ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO 4.12, le principe retenu sera d'appliquer la norme la plus avantageuse pour les personnes affectées.

Tableau n°7 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la PO 4.12

Thèmes	Législation sénégalaise	PO 4.12	Observations	Recommandations
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux. Seuls peuvent en bénéficier les propriétaires d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers. Depuis 2006, le Plan JAAXAY intervient dans la réinstallation des personnes victimes des inondations.	La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.	La législation sénégalaise ne prévoit la réinstallation que pour les détenteurs de titres d'occupation, alors que la PO 4.12 même les personnes n'ayant ni droit formel, ni titre susceptible d'être reconnu, reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation, pour les terres qu'elles occupent.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : la compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières	Cohérence entre la législation nationale et les exigences de l'OP 4.12	
Compensation en nature	Le Décret n° 64 -573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de l'expropriation reçoive une parcelle	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en	Application de la politique 4.12 de la Banque mondiale

Thèmes	Législation sénégalaise	PO 4.12	Observations	Recommandations
	<p>équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76-66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisation d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.</p>	<p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale. Le plan Jaxaay affecte un logement de 2 pièces à tout propriétaire qui serait affecté par une mesure de réinstallation.</p>	
Compensation- infrastructure	<p>Payer la valeur selon les barèmes établis en se fondant sur les prix du marché et en incluant les plus values</p>	<p>Droit à une compensation en nature ou en espèces au coût total de remplacement, y compris la main d'œuvre et les dépenses de relogement avant le déplacement</p>	<p>Déterminer si la compensation en espèces ordonnée par la loi repose bien sur le coût de remplacement entier conformément aux normes OP, sinon, suivre l'OP 4.12</p>	<p>Application de la politique 4.12 de la Banque mondiale</p>
Date limité d'éligibilité	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus value ne sont pas prises en compte.</p>	<p>PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)j) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation</p>	<p>Les dispositions restent les mêmes</p>	

Thèmes	Législation sénégalaise	PO 4.12	Observations	Recommandations
Types de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	
Occupants irréguliers	Le décret n° 91-938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 - 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 - 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	Application de la politique 4.12 de la Banque mondiale
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque	Application de la politique 4.12 de la Banque mondiale

Thèmes	Législation sénégalaise	PO 4.12	Observations	Recommandations
	la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir à l'amiable l'aliénation desdits biens.	respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.	
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	
Consultation	Le décret d'utilité publique fixe le délai au cours duquel l'expropriation sera réalisée et prévoit une large consultation du public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise comme l'OP 4.12 mettent l'accent sur l'importance du processus de consultation. Cependant, la prise de conscience des enjeux de cette consultation n'est pas bien perçue par les populations.	
Déménagement des PAPs	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de	Après le paiement des indemnités le début des travaux	Ecart	Application de la PO 4.12

Thèmes	Législation sénégalaise	PO 4.12	Observations	Recommandations
	l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.			
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet sur financement de l'Etat	Ecart	Application de la PO 4.12
Réhabilitation économique	Non prévue par la législation sénégalaise	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Ecart	Application de la PO 4.12
Suivi & Evaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Ecart	Application de la PO 4.12

5.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du PROGEP. Ce sont principalement :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre : elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines tient le dossier d'enquête ;
- La direction du cadastre : elle est compétente pour tout ce qui touche à l'aménagement foncier et le cadastre ;
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat ;
- La Direction de la Protection Civile (DPC) ;
- La Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK)
- La commission nationale d'évaluation des sols, chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols ;
- L'Agence de développement municipal, en charge de la coordination du PROGEP ;
- L'Agence de Gestion des Routes dont l'avis est requis pour les opérations susceptibles de toucher les routes
- La Commission de conciliation, chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;
- La Commission régionale d'évaluation des Sols est instituée dans chaque région. Elle est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés ;
- La Commission départementale d'évaluation des impenses est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante ; le représentant des collectivités locales concernées ;
- Le Groupe Opérationnel (Région de Dakar) mis en place par le Gouverneur est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises. Le rôle du Groupe Opérationnel comprend le recensement de l'occupation, l'évaluation de propriétés et à la libération des emprises;
- Les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;
- Les préfets et les juges des zones concernées.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation et conformément à la PO 4.12, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission départementale convoquée par le Préfet du département concerné.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation existent car l'expérience du PRECOL a permis à l'ADM et les communes de Pikine et Guédiawaye d'acquérir un savoir faire qui sera mis à profit pour la mise en œuvre du PROGEP. Toutefois, il serait nécessaire que l'ADM contractualise avec une ONG ou de consultants pour appuyer les actions de sensibilisation, résolution des plaintes, négociation des indemnisations, organisation du transfert physique des PAP, et la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation. Aussi, il est recommandé que le PROGEP collabore étroitement, sur la base d'un protocole d'accord, avec le Groupe Opérationnel de Dakar (arrêté de création du Groupe Opérationnel en annexe 7) dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation, particulièrement pour la libération des emprises.

VI. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

La législation nationale prévoit que l'évaluation des biens sera faite par les représentants qualifiés du Ministère compétent. Ainsi, la Direction de Domaine détermine la valeur des terres, la Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures⁷ ; le Ministère d'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivées, et la direction des Eaux et Forêts du ministère de l'environnement et de la gestion ressources naturelles détermine les valeurs des arbres forestiers.

Des barèmes de prix existent pour le prix du loyer pour occupation du domaine privé de l'Etat, les produits agricoles et forestiers, mais dans la réalité la détermination des coûts d'expropriation et indemnités se fait au niveau les commissions d'évaluation, plus en phase avec les réalités locales. Les commissions regroupent les autorités administratives et municipales, les services techniques de l'Etat, les représentants des PAP, et les décisions prises à ce niveau sont généralement bien acceptées par les parties prenantes.

6.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau n°8 : Formes de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

6.1.1 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'état peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par ville et par zone dans chaque ville. Mais les barèmes officiels ont été fixés originalement en 1981, puis actualisés en 1989 et 2010. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels

⁷ Un barème des prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat est joint en annexe

sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché.

6.1.2 Compensation des bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments et infrastructures sera effectuée par la commission nationale des impenses sur la base des coûts de remplacement des immeubles et infrastructures qui seront affectés par le projet. La compensation comprendra les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les latrines, les clôtures, les poulaillers, etc.

Pour les compensations en nature, toutes ces infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises. Les nouvelles structures doivent avoir la même superficie et d'être de la même qualité. Pour la compensation en espèces l'évaluation sera basée sur le barème des prix des constructions de la Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti (DGPB) ce qui renouvelle les barèmes chaque année. Le calcul des indemnités prendra également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement, et le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

6.1.3 Cultures agricoles

Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (riz, mil etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

6.1.4 Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour aménagement au titre du projet (notamment les canaux primaires), doit faire l'objet d'une compensation sur la base d'un taux⁸ par hectare et

⁸ Le Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière

selon les essences concernées. En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre l'ADM et la Direction des Eaux et Forêts. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

6.1.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si la structure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle multiplié par le temps d'arrêt. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celle-ci soit dans le secteur formel ou pas, selon le tableau ci-dessous :

Tableau n°9 : Compensation pour perte de revenu (activités formelles et informelles)

Activités	Revenus moyens journaliers (R)	Temps d'arrêt des activités (T)	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	R x T
Vendeur d'étalage	R	T	R x T
Autres activités informelles	R	T	R x T

VII. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits

7.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation)etc.

7.2 Mécanismes de gestion des conflits

i. Enregistrement des plaintes

Les maires des communes recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec l'ADM et la commission départementale à ce que la réinstallation soit bien conduite. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

ii. Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable. Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

iii. Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnisations peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Cependant, pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission d'évaluation des impenses pour étudier le cas.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

VIII. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; et (vi) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

La législation sénégalaise n'a prévu de mesure spécifique pour les groupes vulnérables, toutefois, conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

IX. Consultation des personnes affectées et participation du public

Les inondations continuent une véritable catastrophe pour les habitants de la zone périurbaine de Dakar, particulièrement ceux de Pikine et Guédiawaye. Une intervention visant à enrayer le risque d'inondation est à priori bien accueillie, mais cela est-il suffisant pour garantir la participation et l'engagement de populations? La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées et des communautés hôtes pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation apporte toujours une valeur ajoutée supplémentaire à l'acceptation du projet. Pour se conformer à la politique de la Banque en la matière, le PROGEP se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé. Ces campagnes porteront sur les sites susceptibles d'être concernés, et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du projet. Il est important que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

9.1 Consultation dans le Cadre de Politique de Réinstallation

L'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPRP sont organisées comme suit:

- rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par une éventuelle réinstallation (services du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, Ministère de l'Intérieur, Gouvernorat de Dakar, les Maires des communes de Pikine, Guédiawaye, Dakar, Plan JAXAAY, APIX, ONAS, AGEROUTE, FDV, Eaux et Forêts, etc.) ;
- rencontres de personnes ressources sur le processus de réinstallation ;
- Organisation de focus group et questionnaires individuels (cf. annexes 5-6 guide d'entretien et questionnaire ménage) ;
- visites de sites d'intervention potentielle d'intervention.

Etant donné que la nature des activités à mener et les sites d'intervention ne sont pas encore définitivement précisés, nous nous sommes limités au cours des rencontres à présenter le cadre général d'une éventuelle réinstallation et recueillir les préoccupations, suggestions et recommandations des acteurs, potentiellement impliqués dans le processus.

De façon générale, il faudra pendant le triage, veiller à ce qu'il y ait une consultation et un engagement suffisants de la part des communautés locales et des personnes affectées. De manière plus spécifique, les personnes affectées doivent être informées des intentions d'utiliser les sites repérés pour les activités du projet. Les personnes affectées doivent être mises au courant de :

1. Leurs options et droits concernant la réinstallation et les compensations ;
2. Les options spécifiques techniquement et économiquement réalisables pour les sites de réinstallation ;
3. Les procédures et les dates proposées pour la réinstallation et la compensation ;
4. Les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services ;
5. Les mesures et les coûts proposés pour maintenir ou améliorer leur niveau de vie ;

Les consultations publiques au stade du triage auront pour objet de :

- Diffuser les concepts des activités proposées afin de susciter l'intérêt au sein de communauté ;
- Promouvoir un sens de propriété envers le projet et les activités de réinstallation ;
- Inviter la contribution et la participation au choix des sites des projets ;
- Déterminer l'acceptation des communautés de contribuer en nature à l'exécution du projet ;
- Déterminer l'acceptation des communautés de contribuer à l'entretien à long terme des installations du projet.

9.2 Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP, les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du PROGEP, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

X. Responsabilités organisationnelles

10.1 Responsabilités de l'exécution de la réinstallation

Le PROGEP, le Groupe Opérationnel⁹ (arrêté de création Comité ad hoc en annexe 7, les commissions de conciliation et de suivi, les maires des communes concernées auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. A cet effet, un des défis importants à relever sera la coordination des actions dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources suffisantes, des cadres compétents, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés (cf. tableau ci-dessous) :

Tableau n° 10: Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
PROGEP ; ONG d'appui ; Groupe opérationnel (Dakar) ; Autorités municipales et administratives	<ul style="list-style-type: none">• Diffusion du CPR• Supervision de la réinstallation• Approbation et diffusion des PAR
ADM/PROGEP	<ul style="list-style-type: none">• Gestion des ressources financières• Recrutement de l'expert en réinstallation• Recrutement de l'ONG/Consultants en charge des études socioéconomiques, les PAR et le S&E• Instruction du décret de cessibilité en relation avec les services des domaines• Evaluation de la mise en œuvre
Autorités administratives (représentants de l'Etat-Gouverneur, Préfet) et responsables des communes et ONG locales	<ul style="list-style-type: none">• Suivi de la procédure d'expropriation• Supervision des indemnisations des PAP• Soumission des rapports d'activités au PROGEP
Commissions d'évaluation des impenses	<ul style="list-style-type: none">• Evaluation des biens affectés• Libération des emprises
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none">• Enregistrement des plaintes et réclamations• Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Communautés locales	<ul style="list-style-type: none">• Identification et libération des sites• Suivi de la réinstallation et des indemnisations• Diffusion des PAR• Résolution des conflits• Participation aux activités de suivi

10.2 Chronologie de mise en œuvre des activités

Une chronologie et une coordination adéquate des travaux de génie civil garantiront qu'aucune personne affectée ne sera déplacée (économiquement ou physiquement) à cause des travaux de génie civil, avant que la compensation n'ait été payée et avant le début de toute activité du projet. Les chronologies suivantes seront appliquées à moins que l'ADM et les Communes en décident autrement, et en accord avec le comité de réinstallation et les PAP ; mais ceci à condition qu'aucun accord de

⁹ Le Groupe Opérationnel (GO) a été créé en application de l'arrêté n°05619 du Premier ministre, en date du 30 juin 2004, portant création du comité ad hoc des opérations de libération des emprises des grands projets de l'Etat. Le GO est, en outre, responsable du recensement des personnes à déplacer et leur réinstallation

supprimer les chronologies ne vienne affecter les droits et les intérêts des PAP affirmés dans le Cadre de politique de réinstallation :

- Le plan de réinstallation sera soumis à l'ADM pour approbation immédiatement après que les évaluations des impenses seront achevées ;
- Les travaux de génie civil commenceront après que les actions liées à la compensation, à la réinstallation et au redressement auront été effectuées ;
- Des calendriers détaillés seront préparés sur lesquels les parties, y compris les PAP, se seront mises d'accord.

La responsabilité de l'exécution des PAR incombe à l'ADM, aux autorités administratives (représentants de l'Etat) et municipales, la commission d'évaluation des impenses, qui peuvent solliciter à cet effet un organisme spécialisé (ONG, Consultant/bureau d'études) qui agira sous la supervision de ces dernières. L'organisme spécialisé (ou le Consultant) sera lié à l'ADM par un contrat de prestation de service. Le prestataire pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou plusieurs PAR, suivant la consistance des sous-projets et leur impact en terme de réinstallation. Il aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- aider, le cas échéant, à la préparation de la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

10.3 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Avec l'expérience acquise dans la mise en œuvre du PRECOL, l'ADM dispose du savoir-faire pour mettre en œuvre le processus de réinstallation. Elle sait à quel moment il faut recourir à une expertise externe et pour quel type d'activité. Dans le cadre de la mise en œuvre du PRECOL, un protocole d'accord relatif à la libération des emprises avait été signé entre l'ADM et le Groupe Opérationnel de Dakar et les résultats ont été globalement satisfaisants. Ce type de protocole mériterait d'être reconduit avec le PROGEP.

Les commissions d'évaluation des impenses disposent également d'une bonne expérience dans l'exécution des plans de réinstallation, mais les moyens matériels dont elles disposent sont insuffisants et aléatoires. Ces moyens matériels concernent les véhicules de déplacement, le matériel informatique et dans certains cas du matériel pour effectuer les mesures et les évaluations. Des formations de recyclage sur la PO 4.12 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager.

10.4 Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le programme d'exécution du CPR doit reposer sur un plan logique et cohérent comprenant la validation du sous-projet, le paiement des compensations et la réalisation des travaux d'aménagement. Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin, le suivi et évaluation.

10.4.1 La planification

Dans le cadre du PROGEP, les entités concernées (ADM, autorités administratives, et municipales, commission d'évaluation des impenses et ONG impliquées) doivent préparer une fiche de sélection (cf. annexe 3) de sous-projet, puis examineront les droits fonciers et identifieront les propriétaires et

occupants. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non de PAR.

10.4.2 La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de coordination du PROGEP peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

Etape 1 :

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2:

- Elaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Etape 5:

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Evaluation de la mise en œuvre des PAR.

XI. Le suivi et évaluation

Un plan de suivi sera nécessaire pour pouvoir évaluer si les buts des plans de réinstallation et de compensation ont été atteints. Le plan de suivi indiquera les paramètres du suivi, placera des points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront chargées d'accomplir les activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du projet. L'ADM, avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les parties prenantes au projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Indicateurs de performance

Pour suivre les sous-projets et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats. Ce cadre est ainsi présenté :

Tableau n°11 : Cadre de mesure des résultats

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
Impact Amélioration du niveau de vie des PAP	Revenu annuel des familles	Rapport d'évaluation de la réinstallation	Enquête auprès des PAP	Annuelle	Bureau d'enquête indépendant
Produits Une base de données opérationnelle est disponible	Existence d'une base de données opérationnelle	Rapport d'activités du Projet	Suivi de routine	Semestrielle	ONG/Prestataire
Activités Evaluer les impenses	Taux d'exécution des activités	Rapport du Groupe Opérationnel	Recensement et évaluation	Au démarrage des opérations de réinstallation	Prestataire de service

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation. Cette stratégie permettra, d'une part, de rationaliser le processus de suivi, en évitant de collecter des données abondantes et souvent inutilisables et d'autre part, favorisera la construction d'un consensus par l'ensemble des acteurs sur la mise en œuvre des activités de suivi et d'évaluation de la réinstallation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau n°12 : Indicateurs de S&E

Indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais ▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ▪ Superficie de terrains achetée ▪ Nombre d'arbres fruitiers abattus ▪ Nombre de pieds remplacés ▪ Superficie de terres agricoles détruites ▪ Superficie compensée ▪ Superficie de cultures vivrières détruites ▪ Superficie compensée ▪ Nombre de cantines, de garages ou commerces déplacés et réinstallés ▪ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ; ▪ Nombre de PAP sensibilisées; ▪ Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet ; ▪ Nombre de PAP ayant participé au processus (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ▪ Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus.

XII. Budget et sources de financement

12.1 Budget

Cette première estimation des besoins de financement de la réinstallation dans le cadre du PROGEP prendra en compte les frais de libération des emprises, les compensations en espèces, en nature et les formes d'assistance. Il s'agit d'un budget indicatif qui sera revu et consolidé à l'issue des études socioéconomiques qui précéderont l'élaboration des Plans d'Action. Il permettra toutefois à l'ADM de prendre en compte le financement de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.);
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Tableau n°13 : Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Source de financement
Libération des emprises	4 600 000 000 ¹⁰	Budget de l'Etat
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	140 000 000	Budget de l'Etat
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	260 000 000	Budget de l'Etat
Provision pour la réalisation et le suivi des PAR	80 000 000	Budget PROGEP
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs	60 000 000	Budget PROGEP
Formation-recyclage des membres de la commission d'évaluation	20 000 000	Budget PROGEP
Suivi Evaluation	40 000 000	Budget PROGEP
TOTAL	5 200 000 000	

12.2 Sources de financement

Le Gouvernement sénégalais à travers le ministère de l'Economie et des Finances assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de coordination du projet, en l'occurrence l'ADM dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres. Ainsi, la Coordination aura à financer sur les ressources de l'Etat les frais de libération des emprises et les compensations dues à la réinstallation des populations affectées par les activités du projet.

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au PROGEP, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

¹⁰ L'ADM a déjà formulé auprès du Ministère de l'Economie et des Finances une requête de prise en charge des frais de libération des emprises d'un montant de 2 500 000 000 F CFA pour l'année 1 de mise en œuvre du programme

Annexes

1. Politique Opérationnelle 4.12
2. Fiche de plainte
3. Formulaire de sélection environnementale et sociale
4. Fiche d'analyse des sous-projets pour identification des cas de réinstallations involontaires
5. Guide d'entretien
6. Questionnaire chef de ménage
7. Arrêté portant création du Comité ad hoc et Groupe Opérationnel

Annexe 1 : Politique opérationnelle 4.12 et annexe A

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.12, « **Involuntary Resettlement** », en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.12, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque¹¹ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet¹².
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées¹³ devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse¹⁴.

Impacts couverts par la politique

1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale* ; la [PO 4.04](#), *Habitats naturels* ; la [PO 4.11](#), *Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque* ; la [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.
3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.
4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note : Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes¹⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque¹⁶ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire¹⁷ de terres¹⁸ provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès¹⁹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)²⁰.

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement²¹ pour

-
5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
 6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).
 7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
 8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.
 9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).
 10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.
 11. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour

- les pertes de biens²² directement attribuables au projet.
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
 - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur²³.
 - c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) r cipiendaires d'une aide apr s le d placement, pour une p riode transitoire d'une dur e fond e sur une estimation raisonnable du temps probable n cessaire au r tablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus²⁴ ; et
 - ii) pourvues d'une aide au d veloppement qui s'ajouterait aux mesures de compensation d crites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des m canismes de cr dit, la formation ou des cr ations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'acc s   des parcs d finis comme tels juridiquement ou   des aires prot g es (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures n cessaires   en att nuer les impacts n gatifs, est d termin e, lors de la conception et de l'ex cution du projet, avec la participation des personnes d plac es. Dans ces cas-l , l'Emprunteur  labore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, d crivant le processus participatif r gissant

- a) la pr paration et la mise en  uvre des composantes sp cifiques du projet ;
- b) la d finition des crit res d' ligibilit  des personnes d plac es ;
- c) l'identification des mesures   prendre pour aider les personnes d plac es dans leurs efforts d'am lioration, ou du moins de r tablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci  tant consid r s   leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilit  du parc ou de l'aire prot g e ; et
- d) la r solution des conflits potentiels impliquant des personnes d plac es.

Le cadre fonctionnel inclut  galement une description des dispositions prises pour la mise en  uvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on pr tera une attention particuli re aux besoins des groupes vuln rables au sein des populations d plac es, notamment les personnes vivant en d c  du seuil de pauvret , les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones²⁵, les minorit s ethniques et toutes les autres personnes d plac es risquant de ne pas  tre prot g es par la l gislation nationale relative   la compensation fonci re.

9. L'exp rience de la Banque montre que la r installation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fond s sur la terre est particuli rement complexe et peut avoir des impacts n gatifs significatifs sur leur identit  et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a  tudi  toutes les alternatives r alisables dans la conception du projet permettant d' viter le d placement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le d placement, les strat gies de r installation de ces groupes — compatibles avec leurs priorit s culturelles et pr par es en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des

une d finition plus pr cise du c t de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d' valuer ou de compenser en termes mon taires (l'acc s   des services publics,   des clients ou des fournisseurs ; ou   la p che, au p turage ou zones foresti res, par ex.), on tente d' tablir un acc s   des ressources et sources de revenu  quivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la l gislation nationale ne pr voit pas une compensation d'un niveau correspondant au c t int gral de remplacement, la compensation au titre de la l gislation nationale est compl t e par les mesures additionnelles permettant de combler l' cart avec le c t de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide   la r installation   fournir au titre des autres clauses du par. 6.

- 12. Si la partie restante du bien pris n'est pas  conomiquement viable, une compensation et autre forme d'aide   la r installation doivent  tre fournies comme si la totalit  de l'actif avait  t e perdue.
- 13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions fonci res idoines. Le c t des logements, des terrains   b tir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement   fournir peut  tre d duit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l' l ment d'actif perdu correspondant.
- 14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.
- 15. Voir [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée²⁶, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction²⁷ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

- a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
- b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).
- c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Eligibilité pour recevoir une aide²⁸

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non

16. Voir [PO 4.04](#), *Habitats naturels*.

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

15. Critères d'éligibilité. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et²⁹
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation³⁰ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque³¹. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et [annexe A](#)), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir [annexe A](#)) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes³².

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels,

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la [PO 4.01, Évaluation environnementale](#), le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière³³.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également [PB 4.12](#), par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus³⁴. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs³⁵, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir [annexe A](#), para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

³³ Voir [PB 17.50](#), *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir [PB 4.12](#), par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets³⁶ susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque politique sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procédural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;
- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-somposantes.

adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.12, Annexe A « **Involuntary Resettlement Instruments** », en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.12, Annexe A, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Annexe A : instruments de réinstallation involontaire

1. Cette annexe décrit les différents éléments d'un plan de réinstallation involontaire de personnes, d'un plan résumé, d'un cadre politique et d'un cadre fonctionnel de réinstallation, tels que présentés dans la [PO 4.12](#), par. 17-31.

Plan de réinstallation

2. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.

3. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

4. *Impacts potentiels.* Identification :

- a) *de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;*
- b) *de la zone d'impact de la composante ou des activités ;*
- c) *des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et*
- d) *des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.*

5. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. *Études socioéconomiques.* Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :

a) les résultats d'un recensement couvrant :

- i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
- ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;
- iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;
- iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et
- v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) autres études décrivant les éléments suivants :

- i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et
- iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la

conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. *Cadre juridique*. Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et
- f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (voir [PO 4.12](#), par.15 b).

8. *Cadre institutionnel*. Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
- b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

9. *Éligibilité*. Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

10. *Estimation des pertes et de leur indemnisation*. Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus³⁷.

11. *Mesures de réinstallation*. Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir [PO 4.12](#), par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-

1. Eu égard aux régime et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées dans la [PO 4.12](#), par. 6.

ci.

12. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés couvrant :

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
- b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
- d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

13. *Logements, infrastructures et services sociaux.* Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)³⁸ ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

14. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée³⁹ de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

15. *Participation communautaire.* Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes⁴⁰, incluant :

- a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)⁴¹ ; et
- d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentés.

16. *Intégration avec les populations hôtes.* Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

- a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
- b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
- c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et
- d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à

-
2. La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie.
 3. Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.
 4. L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.
 5. [NPO 11.03](#), *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque.*

disposition des personnes réinstallées.

17. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

18. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

19. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

20. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

21. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

22. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants⁴² :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

Cadre de politique de réinstallation

23. L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet (voir [PO 4.12](#), par. 26-28). Les plans de sous-projet de réinstallation, une fois mis en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la Banque pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles (voir [PO 4.12](#), par. 29).

24. Le cadre politique de réinstallation couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux par. 2 et 4 de la [PO 4.12](#) :

- a) une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation,

6. Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

- ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé tels que décrits respectivement aux par. 2-21 et au par.22 à l'heure de l'évaluation du projet ;
- b) les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
 - c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
 - d) une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
 - e) les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
 - f) un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences;
 - g) les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
 - h) les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
 - i) une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
 - j) une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
 - k) une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
 - l) une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
 - m) les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

25. Lorsque le cadre de politique de réinstallation est le seul document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le plan de réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi-évaluation, le cadre participatif, non plus que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Le plan relatif au sous-projet spécifique de réinstallation doit contenir les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique ; les taux et modalités de compensation précisément explicités ; les droits politiques liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts.

Cadre fonctionnel

26. Un cadre fonctionnel est élaboré lorsque des projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet (voir [PO 4.12](#), par. 7 et 31).

27. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs par lesquels les activités suivantes sont entreprises :

- a) *Les composantes du projet seront préparées et mises en œuvre.* Le document devra décrire le projet et les composantes ou activités risquant d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il devra également exposer le processus par lequel les personnes susceptibles d'être déplacées participent à la conception du projet.
- b) *Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront définis.* Le document devra stipuler que les communautés susceptibles d'être affectées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des impacts et à l'établissement des critères d'éligibilité pour bénéficier des mesures nécessaires d'atténuation ou de compensation.
- c) *Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence — en termes réels — et à leur niveau d'avant la installation tout en veillant à maintenir le développement durable du parc ou de l'aire protégée.* Le document devra décrire les méthodes et procédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir les mesures possibles d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant à subir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés affectées pour exercer un choix parmi les options s'ouvrant à eux.
- d) *Les éventuels conflits surgissant entre les communautés affectées ou en leur sein seront réglés de même que les réclamations.* Le document décrira le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les

doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même.

Le cadre fonctionnel décrira, de surcroît, les dispositions concernant les éléments suivants :

e) *Les procédures administratives et juridiques.* Le document passera en revue les accords auxquels il a été parvenu sur l'approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet). f) *Les dispositifs de suivi.* Le document devra traiter des dispositions mises en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.

Annexe 2 : Fiche de plainte

Date : _____

Commune Préfecture..... Région de

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS de la commune ou de la Préfecture:

.....
.....

A, le.....

(Signature du maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du maire ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale des projets

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité (commune) où le projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description du projet proposé

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui_____ Non_____

2. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

3. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

4. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui___ Non_____

5. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

6. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui___ Non_____

7. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné? Oui_____ Non_____

8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques

Le projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui_____ Non___

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui_____ Non___

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui_____ Non___ Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

Annexe 4 : Fiche d'analyse des sous-projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de projet : _____

Département de _____

Commune de _____

Village de -----

Type de projet (précisez la nature de l'ouvrage

-
-

Localisation du projet :

Département : _____

Quartier/village/Ville: _____

Dimensions : _____ m2 x _____ m2

Superficie : _____ (m2)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 5 : Guide d'entretien "Focus group"

Guide d'entretien

1. Depuis quelle année êtes vous confrontés au problème des inondations pluviales dans vos localités ?
2. Quelles sont les différentes manifestations des inondations dans vos quartiers ?
3. Quelles sont les difficultés dans votre vécu et votre bien être engendrées par les inondations pluviales ? particulièrement pour les personnes vulnérables (femmes, enfants, vieillards, handicapés, etc.) ?
4. Qu'est ce que vous pensez du projet de drainage des eaux pluviales que l'ADM compte mettre en œuvre ?
5. Quelles sont vos attentes par rapport à un tel projet ?
6. Avez-vous des craintes par rapport à la mise en œuvre du projet?
7. Si oui lesquels ?
8. Quelles pourraient être les contraintes liées à la construction et à la mise en service des ouvrages qui sont prévus?
9. Quelles recommandations préconisez-vous pour que le projet puisse être un succès ?
10. Comment envisagez-vous votre implication et celle de la communauté dans la gestion des ouvrages (entretien, suivi et surveillance des ouvrages) ?
11. Quels moyens êtes-vous prêt à mobiliser pour l'entretien des ouvrages (moyens humains, moyens matériels, moyens financiers ou autres) ?

Annexe 6 : Questionnaire chef de ménage

MODULE I. RÉFÉRENCES GÉO-ADMINISTRATIVES DE L'ENQUÊTE :

1.1 Date de l'enquête : /__/_/ __/_/_/__/_/

Nom de l'enquêteur :

1.2 Numéro d'identification :

2b). Réf GPS du PED : X (longitude) = Y (latitude) Altitude =

1.3 Région : /__/_/

a) Département : /__/_/

b) Commune :

c) Nom du quartier :

d) Code quartier : /__/_/

e) code exploitant : /__/_/

MODULE II. IDENTIFICATION DU PAP :

2.1 Prénom et nom :

2.2 Age (en années révolues) /__/_/

2.3 Sexe : 1 = Masculin, 2= Féminin /__/_/

2.4 Statut matrimonial du chef de ménage : /____/ 1= Marié (e) monogame, 2= Marié (e) polygame, 3= divorcé (e), 4= veuf/veuve, 5= célibataire

2.5 Niveau d'instruction : /____/ 1= aucun, 2= primaire, 3= secondaire, 4= supérieur, 5= coranique, 6= alphabétise

2.7 Statut socioprofessionnel du PAP (précisez la fonction/sinon chômeur)

2.8 Composition du ménage du PAP

2.9	Combien de personnes vivent au sein du ménage		__ __	personnes
2.10	Combien d'enfants et d'adultes vivent dans le ménage			
b	Enfants de moins de 5 ans		__	
c	Enfants de 5-11 ans		__	
d	Adolescents (filles et garçons) de 12 – 17 ans		__	
e	Garçons de 12-17 ans			
f	Adultes de 18-59 ans		__	
g	Hommes de 18-59 ans		__	
h	Y a- il des enfants en âge d'aller à l'école qui n'y vont pas ?	0= Non/ 1= oui	__	si oui combien /__/_/

Module III : Habitat

QUESTIONS CONCERNANT LES LOCTAIRES UNIQUEMENT

- Depuis quand êtes-vous locataire ?
- Montant mensuel du loyer
- Coût de la location par rapport au coût d'un prêt
- Situation professionnelle
- Avez-vous déjà été propriétaire ?
- Oui Non

QUESTIONS CONCERNANT LES PROPRIETAIRES UNIQUEMENT

- Superficie du logement / Nombre de pièces
- Nombre de pièces
- Valeur approximative de la maison
- Donnez une appréciative générale qualitative
- Aspect général et environnement du logement
- Proximité d'un membre de la famille
- Distance par rapport à votre lieu de travail
- Proximité des équipements d'accueil des enfants (école, garderie, ...)
- Proximité des commerces, services publics
- Depuis quand êtes-vous propriétaire ?
_____ ans
- Comment avez-vous acquis la maison ?
- Héritage
- Achat
- Autres

Module IV : Hygiène et Assainissement

4.1 De quel type de système disposez-vous pour :

- Excréta

Eaux usées domestiques

Eaux pluviales

4.2 Quels problèmes d'hygiène, de santé et de sécurité sont causés par les inondations ?

Citez :

4.3 Quelles sont vos craintes par rapport à ce projet ?

4.4 Qu'attendez-vous de ce type de projet ?

4.5 Quelles sont vos recommandations ?

Lors de la construction des ouvrages

Lors de l'exploitation des ouvrages

Je vous remercie pour votre disponibilité !

Annexe 7 : Arrête de création du Groupe Opérationnel

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PRIMATURE

005619 30 JUIN 04

ARRETE N° _____ portant
création d'un comité ad hoc de supervision des opérations de
libération des emprises des Grands Projets de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE ;

VU la Constitution ;
VU la loi n° 64-66 du 15 juin 1964 relative au Domaine national ;
VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et
aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale
et locale, modifiée ;
VU la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;
VU la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;
VU le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription
administrative et des chefs de village, modifié ;
VU le décret n° 2003-683 du 05 septembre 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 2003-
562 du 10 juillet 2003 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux
(APIX) ;
VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;
VU le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

ARRETE :

Article premier. - Il est créé un Comité ad hoc chargé de superviser la libération des emprises
des Grands Projets de l'Etat.

Article 2. - Les tâches dévolues au Comité sont la supervision des opérations relatives :

- A l'information et à la sensibilisation des populations concernées ;
- Au recensement des impenses et des occupants des emprises ;
- A l'évaluation et au paiement des impenses ;
- A la notification de sommation de libération des lieux et à l'assistance des autorités
administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ;
- Au recensement des déplacés et à leur recasement sur les sites aménagés.

A ce titre, il rend régulièrement compte au Premier Ministre de l'état d'avancement de
ses travaux.

Article 3.-Il est mis en place dans chaque région concernée, un Groupe Opérationnel chargé de l'exécution des opérations énumérées à l'article 2.

Article 4 : Le comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

Il comprend, en outre :

- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports Aériens ;
- Un représentant du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- Un représentant du Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des transports maritimes intérieurs ;
- Un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction ;
- Le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
- L'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- Le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- Les Gouverneurs des Régions concernées ;
- Le Directeur des Collectivités locales ;
- Le Directeur de l'Industrie ;
- Le Directeur du Budget ;
- Le Directeur de l'Enregistrement , des Domaines et du Timbre ;
- Le Directeur du Cadastre ;
- Le Directeur de l'Agriculture ;
- Le Directeur du Tourisme ;
- Le Directeur de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal ;
- Le Directeur des Mines ;
- Le Directeur des travaux publics ;
- Le Directeur de l'Agence Autonome des Travaux routiers (AATR) ;
- Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- Le Directeur de la surveillance, du Contrôle et de l'Occupation du Sol ;
- Le Directeur de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;
- Le Directeur du Développement communautaire ;
- Le Directeur de l'Assainissement ;
- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
- Le Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Protection des Sols.

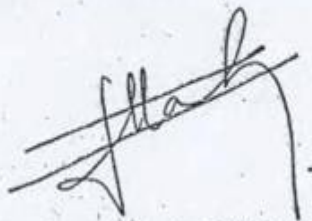
Article 5.- Le Secrétariat du comité ad hoc est assuré par l'Agence pour la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Article 6.- Le comité ad hoc peut s'adjoindre, chaque fois que de besoin, de toute personne physique ou morale dont les compétences s'avèrent nécessaires.

Article 7.- Le comité se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par mois.

Il peut également se réunir en session extraordinaire, chaque fois que son président le jugera utile.

Article 7.- Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales de la Décentralisation ; le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et l'Artisanat ; le Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre de l'Intérieur ; le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de l'Hydraulique ; le Ministre du Tourisme et des Transports aériens ; le Ministre de l'Energie et des Mines ; le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ; le Ministre de la Santé ; le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ; le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ; le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ; le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ; le Ministre du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.



Macky SALL

Annexe 8 : Barème des prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PROJET DE DECRET

Portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

L'occupation du Domaine privé immobilier de l'Etat donne lieu au paiement d'une redevance annuelle proportionnelle à la valeur vénale du bien.

Cependant, un barème fixant le prix de ces dépendances n'a pas été pris jusqu'à ce jour.

Pour combler ce vide, le texte du décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique a toujours fait office de barème de référence.

Toutefois, outre le fait qu'il n'était pas prévu pour cet usage, ledit barème souffre d'un défaut de réévaluation depuis son adoption en 1988, malgré les plus-values acquises par les terrains dans les différentes zones du territoire national.

Pour corriger cette situation, il est apparu nécessaire d'établir un barème des prix, portant fixation de la redevance d'occupation du Domaine privé immobilier de l'Etat.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PROJET DE DECRET

Portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine prive immobilier de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le Domaine privé ;

VU le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2007-1.493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales consultée à domicile le 27 mars 2008 ;

SUR le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

D E C R E T E

Article premier : Le loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat est fixé sur la base du tiers (1/3) de la valeur vénale des terrains, par application d'un taux de 2%.

Cette valeur vénale est déterminée en fonction du barème ci-après :

PREMIERE PARTIE

VALEUR DU METRE CARRE DE TERRAIN NU

TITRE I : REGON DE DAKAR

I – COMMUNE DE LA VILLE DE DAKAR

A – DAKAR-PLATEAU

Secteur n° 1 : Entre la Corniche, les Avenues André Peytavin, Georges Pompidou,
les Allés Robert Delmas et le Boulevard de la Libération :

1°) – En bordure de la Corniche.....	300 000
2°) – En bordure des Grands axes et de la Place de l'Indépendance.....	250 000

3°) – Autres terrains du Secteur **150 000**

Secteur n° 2 : Entre la Corniche, la rue Armand Angrand l’Avenue Blaise Diagne,
l’Avenue Malick SY, le Boulevard du Centenaire de la Commune de
Dakar, les Allées Robert Delmas, les Avenues Georges Pompidou et
André Peytavin.

1°) – En bordure de la Corniche..... **300 000**

2°) – En bordure des grands axes..... **200 000**

3°) – Autres terrains du secteur..... **100 000**

Secteur n° 3 : Entre la Corniche, le Boulevard Canal IV, l’Avenue Cheikh Anta DIOP,
l’Avenue Blaise Diagne et la rue Armand Angrand.

1°) – En bordure de la Corniche **200 000**

2°) – En bordure des grands axes..... **100 000**

3°) – Autres terrains du secteur..... **80 000**

B – MEDINA

Entre le Boulevard Canal IV, la Rocade Fann-Bel – Air, le Chemin de Fer, l’Avenue Malick SY, l’Avenue Blaise Diagne et l’Avenue Cheikh Anta Diop :

1°) – En bordure du Boulevard du Général De Gaulle et Gibraltar **100 000**

2°) – En bordure des autres grands axes du secteur **80 000**

3°) – Autres terrains de la Médina **75 000**

4°) – Autres terrains de Fass **65 000**

5°) – Autres terrains de Colobane **65 000**

C – FANN

Entre la Corniche, le Boulevard Canal IV, l’Avenue Cheikh Anta Diop jusqu’à la limite sud du camp DA-160 et la Corniche Ouest.

1°) – En bordure de la Corniche	220 000
2°) – Autres terrains de Fann Résidence.....	175 000
3°) – Autres terrains de Fann Mermoz	175 000
4°) – Autres terrains de Fann Hock.....	110 000

D – POINT E

Entre l’Avenue Cheikh Anta DIOP, l’Avenue Bourguiba, les Allées Seydou Nourou TALL, la rue 9 bis et la Rocade Fann Bel-Air.

1°) – Entre la rue 9 bis, l’Avenue Bourguiba, l’Avenue Cheikh Anta DIOP et La Rocade Fann Bel – Air	150 000
2°) – En bordure du Boulevard Canal IV	100 000

E – MERMOZ, SACRE-CŒUR ET PYROTECHNIE

Entre l’Avenue Cheikh Anta Diop, l’ancienne piste, la limite Est de l’Aéroport Léopold Sédar SENGHOR, la limite Sud de Commune d’Arrondissement de Grand-Yoff, les limites Ouest et Nord du secteur N et la VDN

1°) - En bordure de la VDN	90 000
2°) – En bordure de l’Avenue Cheikh Anta DIOP.....	90 000

3°) – En bordure de l’ancienne piste.....	90 000
4°) – Autres terrains du lotissement administratif de l’Ecole de Police.....	110 000
5°) – Autres terrains de SICAP-MERMOZ.....	75 000
6°) – Autres terrains de pyrotechnie et Mermoz-Sotrac.....	75 000
7°) – Autres terrains de Sacré-Cœur et de Liberté VI extension.....	90 000

F – OUAKAM

Dans les limites de la Commune d’Arrondissement de Ouakam

1°) – Ouakam Côté Mer et Route de la Plage.....	200 000
2°) – Village traditionnel de Ouakam.....	30 000
3°) – Autres terrains du secteur.....	75 000

G – LES ILES DE GOREE ET DE NGOR

1°) – Ile de Gorée	300 000
2°) – Ile de NGor	200 000

H – NGOR

Dans les limites de la Commune d’Arrondissement de NGor

1°) – Village traditionnel de NGor	30 000
2°) – Littoral	220 000
3°) – Almadies.....	100 000
4°) – Autres zones hôtelières.....	175 000
5°) – Autres terrains du secteur	75 000

I – YOFF

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de Yoff

1°) – Village traditionnel de Yoff.....	30 000
2°) – Littoral	125 000
3°) – Autres terrains du secteur	65 000

J – GRAND – YOFF

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de Grand-Yoff

1°) – Quartiers traditionnels de Khar-Yalla et de Grand-Yoff	30 000
2°) – Foire et Sud-Foire.....	90 000
3°) – Autres terrains du secteur	75 000

K – PATTE-D'OIE

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de Patte-d'Oie

1°) – Keur Damel et zone du stade Léopold Sédar SENGHOR.....	80 000
2°) – Grand Médine	25 000
3°) – Autres terrains du secteur	65 000

L – HLM GRAND MEDINE, PARCELLES ASSAINIES ET CAMBERENE

1°) – En bordure de la VDN.....	80 000
---------------------------------	---------------

2°) – Littoral	
100 000	
3°) – Village traditionnel de Cambéréne.....	30 000
4°) – Autres terrains du secteur	50 000

M – GRAND – DAKAR

Entre la rue 9 bis, la rue 11, le Boulevard Dial DIOP, la rue Dara bis, la rue Abebe Bikila, l'Avenue Bourguiba, l'Avenue Cheikh Ahmadou Bamba et la Rocade Fann Bel-Air :

1°) – Zones A et B	80 000
2°) – Bopp, Cerf-Volant et Ouagou Niayes.....	70 000
3°) – Grand-Dakar, Usines Bène Tally et Niary Tally	60 000

N – LOTISSEMENTS SICAP ET DERKLE

1°) – Sicap Amitié I, II et rue 10	100 000
2°) – Sicap Amitié III, Karack et Baobabs.....	110 000
3°) – Sicap Darabis et Liberté I à VI.....	75 000
4°) – Sicap Dieuppeul I à IV	75 000
5°) – Derklé et Castors	60 000

O – ZONES INDUSTRIELLE ET PORTUAIRE

1°) – Zone portuaire	65 000
2°) – Zone Industrielle	60 000

P – HLM, CITE DES EAUX ET SODIDA

Entre l'Avenue Cheikh Ahmadou Bamba, l'Avenue Bourguiba, la Route du Front de Terre, l'Autoroute et la Rocade Fann-Bel-Air :

1°) – Cité Port, Cité Douanes et HLM Nimzat	65 000
2°) – HLM V et VI	65 000
3°) – HLM I, II, III et IV	60 000
4°) – SODIDA et Zone artisanale	70 000
5°) – Cité des Eaux	60 000

Q – HANN

1°) – Hann Plage	50 000
2°) – Ouest Parc forestier de Hann et TP SOM	35 000
3°) – En bordure de la Route de Rufisque, entre la Route du CVD et la Route du Front de Terre.....	25 000
4°) – Hann Village	15 000
5°) – Hanne Pêcheurs	15 000
6°) – Hann Montagne	15 000
7°) – Hann Ferailles	15 000

R – COMMUNE DE LA VILLE DE PIKINE

Secteur n° 1 : Ville de Pikine

1°) – Tally Boubess, Tally Icotaf, Tally Boumack et la rue 10	40 000
2°) – Autres terrains viabilisés	30 000
3°) – Terrains non viabilisés	20 000

Secteur n° 2 : Thiaroye

1°) – Terrains viabilisés	40 000
2°) – Terrains non viabilisés	20 000
3°) – En bordure de la Route nationale, entre l’Autoroute et l’ex Zone Franche Industrielle	40 000

Secteur n° 3 : Yeumbeul

1°) – Terrains viabilisés	20 000
2°) – Terrains non viabilisés	15 000

Secteur n° 4 : Malika

1°) – Littoral	50 000
2°) – Terrains viabilisés	50 000
3°) – Terrains non viabilisés	15 000

Secteur n° 5 : Keur Massar

1°) – Terrains viabilisés	25 000
2°) – Terrains non viabilisés	15 000

Secteur n° 6 : Mbao, Keur Mbaye Fall et Kamb

1°) – En bordure de la Route nationale, entre l’ex Zone Franche Industrielle et le Cap des Biches	30 000
2°) – Autres terrains viabilisés	20 000
3°) – Autres terrains non viabilisés	15 000

4°) – Terrains de la ZAC de MBAO..... **25 000**

Secteur n° 7 : Autres terrains du Département de Pikine.....
10 000

S – COMMUNE DE LA VILLE DE GUEDEAWAYE

1°) – Station 10, Cité Nations-Unies et Golf..... **50 000**

2°) – Littoral **70 000**

3°) – Autres terrains du département de Guédiawaye **40 000**

TITRE II : BAREME DU PRIX DU METRE CARRE

Valeur/m² bâti Immeubles collectifs

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	A	180.931	202.643	208.071	208.071	262.350	208.071	208.071	208.071	244.257	189.978	253.303
	B	167.743	187.872	192.904	192.904	243.227	192.904	192.904	192.904	226.543	176.130	234.840
	C	151.162	169.301	173.836	173.836	219.185	173.836	173.836	173.836	204.069	158.720	211.627
CAT	D	131.238	146.987	150.924	150.924	190.295	150.924	150.924	150.924	177.171	137.800	183.733
	E	105.402	118.050	121.212	121.212	152.833	121.212	121.212	121.212	142.293	110.672	147.563
	F	91.520	102.502	105.248	105.248	132.704	105.248	105.248	105.248	123.552	96.096	128.128
	G	69.539	77.884	79.970	79.970	100.832	79.970	79.970	79.970	93.878	73.016	97.355
	H	45.631	51.107	52.476	52.476	66.165	52.476	52.476	52.476	61.602	47.913	63.883
	I	39.847	44.629	45.824	45.824	57.778	45.824	45.824	45.824	53.793	41.839	55.786
	J	33.000	35.000	35.000	35.000	25.000	35.000	35.000	35.000	25.000	34.000	25.000
	K	32.000	32.000	32.000	32.000	22.000	33.000	33.000	33.000	22.000	32.000	22.000
	L	30.000	30.000	30.000	30.000	20.000	31.000	31.000	31.000	20.000	30.000	20.000
	M	11.000	11.000	11.000	11.000	8.000	11.000	11.000	11.000	8.000	11.000	8.000

2. Valeur/mètre carré bâti Maisons individuelles

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	152.512	170.813	175.389	175.389	221.142	175.389	175.389	175.389	205.891	160.137	213.516
	2	141.395	158.363	162.604	162.604	205.023	162.604	162.604	162.604	190.883	148.465	197.953
	3	134.027	150.111	154.132	154.132	194.340	154.132	154.132	154.132	180.937	140.729	187.638
CAT	4	117.342	131.423	134.943	134.943	170.146	134.943	134.943	134.943	158.411	123.209	164.278
	5	88.846	99.508	102.173	102.173	128.827	102.173	102.173	102.173	119.942	93.288	124.384
	6	65.334	73.174	75.134	75.134	94.735	75.134	75.134	75.134	88.201	68.601	91.648
	7	43.556	48.783	50.090	50.090	63.157	50.090	50.090	50.090	58.801	45.734	60.979
	8	30.121	33.735	34.639	34.639	43.675	34.639	34.639	34.639	40.663	31.627	42.169
	9	15.000	16.000	16.000	16.000	11.117	17.000	17.500	17.500	11.117	15.000	10.000

	10	13.000	13.000	13.000	13.000	10.000	15.000	15.000	15.000	10.000	13.000	10.000
	11	11.000	11.000	11.000	11.000	8.000	12.000	12.000	12.000	8.000	11.000	8.000

3. Valeur/m² Cours aménagées

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	16.000	16.500	16.500	17.000	17.500	17.000	17.000	17.000	17.500	16.500	17.500
	2	12.000	12.500	12.500	13.000	13.500	13.000	13.000	13.000	13.500	12.500	13.500
	3	9.000	9.500	9.500	10.000	10.500	10.000	10.000	10.000	10.500	9.500	10.500
CAT	4	4.000	45.000	45.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	4.500	5.000

4. Valeur/mètre linéaire Clôtures

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	35.755	40.046	40.046	41.118	51.845	41.118	41.118	41.118	48.269	37.546	50.057
	2	26.004	29.124	29.124	29.904	37.705	29.904	29.904	29.904	35.105	27.304	36.,405
	3	20.803	23.299	23.299	23.923	30.164	23.923	23.923	23.923	28.084	21.843	29.124
CAT	4	19.069	21.358	21.358	21.930	27.651	21.930	21.930	21.930	25.744	20.023	26.697
	5	8.776	9.829	9.829	10.093	12.726	10.093	10.093	10.093	11.848	9.215	12.287
	6	4.009	4.490	4.490	4.610	5.813	4.610	4.610	4.610	5.412	4.209	5.612
	7	813	910	910	935	1.178	935	935	935	1.097	853	1.138

Article 2: Le présent décret est applicable à compter de sa date de signature ;

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République,

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE